

PLAN DIRECTEUR REGIONAL
PARCS EOLIENS DANS LE JURA BERNOIS

- REVISION PARTIELLE 2019 -

02

RAPPORT EXPLICATIF

■ Version pour approbation, 14 novembre 2019

Réalisation :

Jura bernois.Bienne



Jura bernois.Bienne
A. Brahier, A. Rothenbühler & J. Fallot
Route de Sorvilier 21
2735 Bévilard
www.jb-b.ch

SOMMAIRE

Liste des Figures	4
0. Préambule	5
1. Contexte.....	6
1.1. <i>Historique des planifications éoliennes dans le Jura bernois.....</i>	6
1.1.1. Première planification approuvée en 2008	6
1.1.2. Amendement et propositions d'études complémentaires lors de l'approbation de 2008	7
1.1.3. Réalisation des trois études complémentaires	8
1.1.4. Synthèse de l'étude paysagère	9
1.1.5. Synthèse de l'étude économique	10
1.1.6. Synthèse de l'étude sur le poids à donner à l'éolien	12
1.1.7. Raisons et résultats de la révision de 2012.....	14
1.2. <i>Etat des lieux du développement des parcs éoliens dans le Jura bernois</i>	16
1.3. <i>Raisons de révision partielle 2017-18.....</i>	20
1.4. <i>Objectifs, bases, démarches et portée de la révision</i>	21
1.4.1. Objectifs de la révision	21
1.4.2. Bases de la révision	21
1.4.3. Portée de la révision.....	21
1.4.4. Principales étapes, démarches et calendrier de la planification	23
1.4.5. Eléments contraignants du dossier	23
2. Travaux de la commission de révision	24
2.1. <i>Buts, membres, compétences.....</i>	24
2.2. <i>Discussion sur les principes de planification.....</i>	25
2.2.1. Principes généraux de planification repris.....	25
2.2.2. Trois nouveaux éléments à prendre en compte lors du Plan d'affectation	26
2.3. <i>Choix de la méthode : définition des critères et de leur pondération.....</i>	27
2.4. <i>Synthèse des résultats et intégration dans le plan directeur régional.....</i>	27
2.4.1. Explications sur les étapes de validation des travaux de la commission	27
2.4.2. Résultats de l'étape 1 : rapport approuvé par la commission de révision.....	27
2.4.3. Résultats de l'étape 2 : rapport approuvé par le comité de l'ARJB suite aux modifications de périmètres	29
2.4.4. Intégration des résultats dans la planification régionale	30
3. Autres éléments de pondération.....	31
3.1. <i>Concrétisation de JbEole SA en 2015.....</i>	31
3.2. <i>Evolutions locales et régionales</i>	32
3.2.1. La « première crête » ne constitue plus un obstacle fondamental	32
3.2.2. Les parcs éoliens avancent dans leur état de coordination	32
3.2.3. Les communes concernées sont pro-actives	32
3.2.4. Le site de Juvent SA se renouvelle	33
3.3. <i>Situation des planifications éoliennes dans les cantons limitrophes.....</i>	33
3.3.1. Canton de Soleure	33
3.3.2. Canton de Neuchâtel	34
3.3.3. Canton du Jura	35

3.4. Politique énergétique de la Confédération	37
3.4.1. Préambule	37
3.4.2. Cadre général de la stratégie énergétique de la Suisse	38
3.4.3. Conception éolienne Suisse	39
3.4.4. Stratégie énergétique 2050 : influence des modifications du droit de l'énergie	41
3.4.5. Stratégie énergétique 2050 : politique de subventionnement et influence sur les délais de réalisation des parcs éoliens	41
3.4.6. Stratégie énergétique 2050 : transferts de RPC en cas d'échecs de sites.....	42
3.4.7. Synthèse de l'intégration de la stratégie énergétique 2050 dans la planification régionale	42
4. Principes régionaux de planification, étapes pour faire évoluer l'état de coordination, recommandations pour les Plans d'affectations	44
4.1. Préambule	44
4.2. Principes régionaux de planification.....	44
4.2.1. Concentration maximale des éoliennes	44
4.2.2. Pas de prospection de nouveaux sites sans JbEole SA.....	44
4.2.3. Les travaux pour créer JbEole SA doivent se poursuivre avant d'examiner l'ouverture de nouveaux sites.....	45
4.2.4. Lier planification énergétique et planification territoriale	45
4.2.5. Réévaluation régulière de la planification	45
4.2.6. Révision prudente	45
4.2.7. Inciter les communes à participer à JbEole SA	46
4.2.8. Les éoliennes ne doivent pas nuire à l'avenir du parc régional Chasseral	46
4.3. Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination	46
4.4. Recommandations pour la réalisation des plans d'affectations	46
4.5. Vue d'ensemble.....	47
5. Synthèse des pondérations et propositions de modifications	48
5.1. Synthèse des différentes pondérations prises en compte	48
5.1.1. Bases prises en compte pour le choix des critères permettant une pesée des intérêts.....	48
5.1.2. Synthèse du rapport de la commission de révision du PDPE... ..	48
5.1.3. Vue d'ensemble des principaux points forts – points faibles	49
5.1.4. Adaptation de la planification régionale à la conception éolienne Suisse.....	50
5.1.5. Synthèse des données de bases et des différentes pondérations	51
5.1.6. Conclusions du rapport explicatif.....	52
6. Annexes	53
Annexe 01 : Définition des états de la coordination selon l'OACOT.....	53
Annexe 02 : Liste des abréviations et unités de mesures électriques.....	54
Annexe 03 : Liste non exhaustive des documents et sites internet de références	56
Annexe 04 : Liste de distribution de la révision partielle 2019 du PDPE	59
Annexe 05 : Rapport concernant la révision mineure du site des quatre Bornes	59

Annexe 06 : Prise de position de l'ARJB concernant la Fiche 5.06 « Energie Eolienne » du plan directeur cantonal du canton du Jura 60
Annexe 07 : Principales nouveautés du droit de l'énergie à partir de 2018.... 61
Annexe 08 : Fondation de la société anonyme JbEole SA..... 68

Liste des Figures

Figure 1 : Synthèse des résultats de la première planification des éoliennes dans le Jura bernois 6
 Figure 2 : Charte partenariale définie dans le projet JuraEole SA 10
 Figure 3 : Résultats cartographiés de la consultation du projet « JuraEole »... 11
 Figure 4 : Synthèse des résultats de la révision partielle du PDPE de 2012 15
 Figure 5 : Historique des états de coordination des parcs éoliens et proposition de sites à évaluer en 2017-18: 22
 Figure 6 : Liste des membres de la commission de révision du PDPE..... 24
 Figure 7 : Tableau de synthèse des travaux de la commission de révision - Version 1..... 28
 Figure 8 : Modification du périmètre de Mont-Sujet - août 2017 28
 Figure 9 : Modification du périmètre éolien de Jean Brenin, juillet 2017..... 29
 Figure 10 : Comparaison des notations entre la première et la deuxième version du rapport de la commission de révision 29
 Figure 11 : Tableau de synthèse de l'évaluation de la commission de révision - version 2..... 30
 Figure 12 : Fonctionnement général et buts de JbEole SA..... 31
 Figure 13 : Périmètres retenus dans la planification soleuroise..... 34
 Figure 14 : Sites éoliens dans le canton de Neuchâtel 35
 Figure 15 : Sites éoliens dans le canton du Jura selon ancienne Fiche du plan directeur. 36
 Figure 16 : Recommandations du plan sectoriel de l'énergie éolienne du canton du Jura – état selon procédure de consultation 2015. 37
 Figure 17 : Manque à produire électrique jusqu'en 2050 avec la nouvelle politique énergétique 38
 Figure 18 : Tableau de synthèse des avis de la commission de révision du PDPE 48
 Figure 19: Tableau de synthèse des points forts - points faibles pour les 6 sites analysés..... 49

0. Préambule

Le présent rapport explicatif a été rédigé pour la phase d'information-participation de la révision partielle du PDPE, soit en novembre 2017. La révision partielle n'a pas pu être approuvée rapidement, c'est pourquoi le rapport explicatif n'est plus en phase à 100% avec la situation actuelle.

En effet, depuis fin 2017, de nombreux éléments techniques, des décisions concernant des plans d'affectations, des analyses précises sur certains sites ont considérablement modifié la situation.

Toutes les évolutions apparues depuis fin 2017 sont explicitées dans la partie 01 du dossier « synthèse » et dans la partie 06 « Fiches par sites » ; ce sont les deux documents essentiels de la présente révision puisque contraignants pour les autorités.

Il aurait été redondant et chimérique de reprendre ou de compléter ce rapport avec toutes les modifications et décisions intervenues depuis 2017, c'est pourquoi nous avons renoncé à cette entreprise et avons porté les modifications uniquement sur les parties contraignantes.

Nous prions donc le lecteur du présent rapport de se reporter à ces parties du dossier et à leurs annexes pour prendre connaissance des modifications intervenues ces deux dernières années.

Toutefois, ce rapport explicatif donne les informations de bases qui fondent la décision de continuer à développer les sites de Romont, Jeanbrenin et Mont-Sujet, et, en ce sens, il reste fondamental dans le processus de décision qui a conduit aux états de coordinations de cette révision partielle 2019 du PDPE.

1. Contexte

1.1. Historique des planifications éoliennes dans le Jura bernois

La présente révision fait suite à deux planifications déjà approuvées concernant le développement de parcs éoliens dans le Jura bernois. Elle est aussi dépendante des études complémentaires réalisées au niveau régional entre 2008 et 2012, lesquelles ont posé des principes de bases devant être pris en considération dans la pondération des intérêts.

Nous pensons qu'il est important – pour comprendre la révision 2017-18 du PDPE – de présenter assez dans le détail les résultats de plus de 10 ans de planification éolienne dans le Jura bernois.

1.1.1. Première planification approuvée en 2008

Le premier plan directeur des parcs éoliens, approuvé le 11 décembre 2008, a notamment réalisé une comparaison des sites inscrits dans la Conception pour l'énergie éolienne en Suisse (CEES) établie par la confédération. Les sites paraissant les plus favorables ont été inscrits en coordination réglée dans la planification régionale et pouvaient faire l'objet de procédures de plans de quartier par la ou les communes concernées. D'autres sites, à priori moins favorables, ont été retenus dans la planification régionale mais dans des états de coordination moins élevés (coordination en cours et informations préalables). Enfin, certains secteurs ont été retirés de la planification régionale (faible nombre d'éoliennes possible, zones inscrites à l'inventaire fédéral des paysages, etc.).

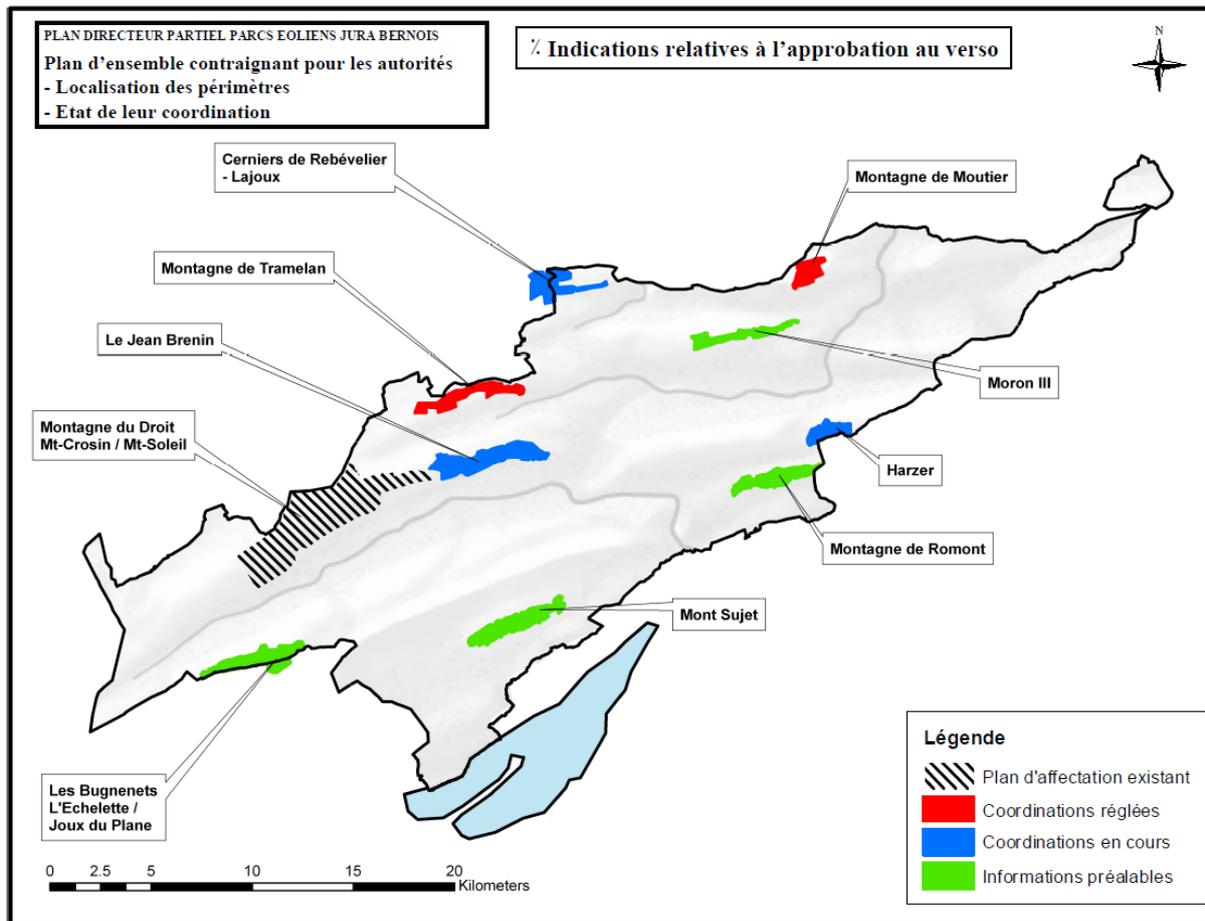


Figure 1 : Synthèse des résultats de la première planification des éoliennes dans le Jura bernois

En 2008, ce sont donc les sites de la Montagne de Tramelan et de la Montagne de Moutier qui passent en coordination réglée.

Les sites de Jean Brenin, Cerniers de Rebévelier-Lajoux (JU) et Harzer sont en coordination en cours, tandis que ceux de Romont, Mont-Sujet, Moron et l'Echelette (actuellement les 4 Bornes) sont en information préalable.

A l'époque, des éoliennes sont déjà installées sur les parcs éoliens de la Montagne du Droit, exploité par Juvent SA. Les éoliennes les plus récentes avaient alors une hauteur de nacelle de 70 mètres et une hauteur totale de 100m. Elles produisaient environ 1-2 GWh/an.

Lors de l'approbation de cette planification, les délégués de l'Association régionale Jura-Bienne (ARJB) et de l'Association Centre-Jura (ACJ) ont souhaité que plus de sites soient considérés en coordination réglée, jugeant la planification régionale trop « timide ». Toutefois, des conditions régionales, l'impact sur le paysage, le besoin énergétique régional n'étant pas connus, la planification régionale a été approuvée sous réserve d'une révision prochaine qui prenne en compte 3 études complémentaires demandées par les délégués. Ces trois études complémentaires sont les suivantes :

- Analyse paysagère d'ensemble pour le Jura bernois
- Etude économique (JuraEole)
- Etude sur le poids à donner aux éoliennes (Stratégie énergétique du Jura bernois)

1.1.2. Amendement et propositions d'études complémentaires lors de l'approbation de 2008

Lors de l'approbation du premier Plan directeur régional des parcs éoliens dans le Jura bernois en décembre 2008, les délégués des Associations régionales Jura-Bienne et Centre-Jura présents ont jugé que le nombre de périmètres définis comme favorables (coordinations réglées) pour commencer les travaux liés aux PAL (plans d'affectation locaux) était trop restreint. Afin d'ouvrir d'autres possibilités d'installations d'éoliennes dans le Jura bernois, les délégués ont approuvé en même temps que le PDPE une contre-proposition à l'amendement demandé initialement par la commune de Romont. Ci-dessous nous remettons le déroulement complet des propositions discutées lors de cette assemblée de décembre 2008 :

Les faits :

Dans son examen préalable, le canton de Berne donne certaines conditions préalables à l'ouverture des plans d'affectation pour les périmètres considérés comme non prioritaires dans la planification. Ainsi, le Canton exige que la preuve doit être donnée qu'il n'est pas ou plus possible d'ériger des éoliennes dans les 3 périmètres prioritaires (Montagne de Tramelan, Montagne de Moutier, Mt-Crosin-Mt-Soleil-Montagne du Droit). Cette condition est un préalable pour que le Canton accepte de changer l'état de coordination des périmètres dont la coordination est en cours ou en information préalable. Relevons que par « possibilité d'ériger » le canton de Berne entend que

- soit toutes les éoliennes prévues par le Plan d'Affectation sont installées
- soit la preuve formelle que le parc éolien ne sera pas réalisé est apportée.

Proposition d'amendement de la commune de Romont :

La commune de Romont est d'avis que cette condition préalable reporte dans des délais trop éloignés des projets qui pourraient démarrer dans de bonnes conditions plus rapidement.

La commune de Romont demande donc, lors de l'assemblée extraordinaire du 11.12.2008, un amendement du PDPE dans le sens de la suppression de cette condition préalable.

La discussion sur cet amendement est la suivante :

En cas d'acceptation de cet amendement par les délégués, le projet de PDPE doit retourner chez le Canton et les services cantonaux doivent se prononcer sur l'acceptation ou non de cet amendement. En cas de refus, une autre alternative doit être trouvée et une nouvelle assemblée devra approuver le plan directeur.

Cela aurait notamment pour conséquence de retarder la réalisation des projets prioritaires pour lesquels les travaux pourront débuter sitôt le plan directeur approuvé, par voie de conséquences les autres aussi.

Contre-proposition de l'ARJB :

La suppression pure et simple de cette condition préalable n'est pas opportune. Un échelonnement des réalisations de Parcs éoliens nous paraît plus rationnel, parce que :

Il nous semble en effet difficile pour les quelques investisseurs potentiels de réaliser de front des plans d'affectation et des installations d'éoliennes sur plusieurs périmètres en même temps.

Le savoir-faire de ces investisseurs en matière d'aménagement du territoire est pour l'instant loin d'être convaincant. Les premières réalisations de plans d'affectation permettront aux autres communes et au Canton de tirer profit des expériences acquises.

La réalisation des autres conditions (étude paysage, conception énergétique, recommandations économiques) entraînera de toute façon un échelonnement des travaux entre projets prioritaires et les autres.

Cependant, nous comprenons que les délais d'attente pour les communes motivées puissent paraître trop longs. La preuve de la non-possibilité d'ériger des éoliennes est aussi sujette à interrogation avec cette condition du Canton. Qu'advient-il si une commune n'entame pas les travaux de plan d'affectation ? Il y a un risque que certaines communes ne mettent aucun empressement à réaliser le PAL en vue d'installer des éoliennes, bloquant ainsi l'ouverture de PAL pour d'autres périmètres.

L'ARJB est donc d'avis qu'il faut compléter cette condition par les changements pouvant intervenir à l'issue des études complémentaires à mener. Ainsi, pour que les périmètres non prioritaires puissent faire l'objet d'un Plan d'Affectation à moyen terme, l'ARJB propose de modifier la condition cantonale contestée par la commune de Romont comme suit :

« Preuve qu'il n'est pas ou plus possible d'ériger des éoliennes dans les trois périmètres de Mont-Crosin – Mont-Soleil – Montagne du Droit, de la Montagne de Moutier et de la Montagne de Tramelan ; cependant, en fonction des résultats des trois études supplémentaires à effectuer, le plan directeur sera modifié. Le cas échéant, de nouveaux sites pourront être considérés comme « coordination réglée » et rendre ainsi caduque cette condition cantonale de 2008. »

1.1.3. Réalisation des trois études complémentaires

Suite à l'approbation du PDPE avec cet amendement, l'ARJB a réalisé les travaux demandés :

	Mandataires	Accompagnement	Principales étapes des travaux
Etude paysagère	Calcias (consortium de bureaux)	ARJB / OACOT	Lancement du mandat en janvier 2009 ; Présentation publique le 29 avril 2010 à l'AG des délégués.
Etude économique : « JuraEole SA »	ARJB Dynamo Energie	Groupe de pilotage interjurassien	Remise de l'étude en février 2011 ; Information et consultation d'avril à mai 2011 ; Rapport de consultation en août 2011.
Stratégie énergétique du Jura bernois	ARJB	Plateforme régionale énergie	Constitution de la plateforme régionale énergie ; Rapport explicatif de la stratégie et annexes en mai 2012 ; Présentation de la synthèse et validation du programme d'activité 2012 de l'ARJB par l'assemblée des délégués de mai 2012.

Une synthèse de ces études est donnée dans la suite de ce dossier. Elles peuvent par ailleurs être consultées dans leur intégralité sur le site internet de l'Association régionale Jura-Bienne : www.arjb.ch.

1.1.4. Synthèse de l'étude paysagère

Cette étude a été réalisée par un bureau d'architectes – paysagistes. Les principales conclusions de cette étude, approuvées par le comité de l'ARJB, sont les suivantes :

- les éoliennes de plus de 100 mètres de haut ne s'intègrent pas dans les paysages mais en créent de nouveaux.
- Pour éviter une forte banalisation des paysages de l'Arc jurassien il est nécessaire d'assurer des coordinations intercantionales.
- La concentration de groupes d'éoliennes dans des parcs est moins défavorable au paysage qu'une dispersion de quelques machines ici et là dans le territoire.

De cette étude découlent deux principes importants pris en compte pour la révision 2012 du PDPE :

► *Une planification intercantonale des périmètres n'est malheureusement pas réalisable de manière optimale vu le morcellement institutionnel de l'Arc jurassien, mais les coordinations intercantionales sont à prendre en compte dans la mesure du possible.*

► *Dans le Jura bernois, une concentration maximale des éoliennes sera recherchée afin de préserver des portions importantes de paysages sans éoliennes.*

Le Comité directeur de l'ARJB a approuvé les principales conclusions de cette étude. En conséquence, nous proposons d'intégrer les principes généraux apportés par l'étude paysagère dans la révision du PDPE comme suit :

A. La planification des éoliennes devrait se faire à l'échelle de l'Arc jurassien.

La mise en œuvre de cette conclusion s'est révélée impraticable d'un point de vue de l'aménagement du territoire. Une telle planification aurait dû intervenir beaucoup plus tôt car désormais les procédures et les échéances des cantons que nous avons consultés (JU, NE, SO) sont très différentes.

Nous avons par contre tenu compte de cette conclusion dans le cadre des réflexions ayant conduit au projet « JuraEole SA ». En effet, une des idées de base de « JuraEole » est de régionaliser les profits tirés de l'énergie éolienne et de permettre la participation de toutes les communes, même de celles qui ne bénéficient pas de périmètres favorables et/ou retenus par la planification.

► **Une réflexion de base sur l'emplacement des parcs éoliens dans tout l'Arc jurassien n'est plus possible actuellement.**

► **Le projet « JuraEole » n'a pas été accueilli favorablement par les communes du Jura ; une coordination d'ensemble au niveau de l'aménagement du territoire entre le Jura et le Jura bernois n'est plus possible.**

► **Les coordinations intercantionales pour les périmètres définis en 2008 restent importantes et seront assurées sous la responsabilité du canton de Berne.**

B. Les éoliennes ne s'intègrent pas dans le paysage, elles créent de nouveaux paysages. Si l'on veut préserver les paysages il faut maintenir de vastes zones sans éoliennes.

► **En l'absence de planifications intercantionales dans la définition des périmètres favorables aux parcs éoliens l'objectif de concentrer les éoliennes est plus difficile à réaliser, mais les coordinations intercantionales sont à soigner.**

► **Au sein du Jura bernois, une concentration maximale des éoliennes sera recherchée afin de préserver des portions importantes de paysages sans éoliennes.**

- C. Cette étude paysagère sert de base de réflexion générale sur la question de l'intégration des éoliennes dans le Jura bernois. Elle ne traite pas des questions de détail concernant l'implantation précise des éoliennes dans les différents périmètres.

► **L'intégration précise des éoliennes dans le paysage reste à traiter dans le cadre du Plan d'Aménagement Local (PAL).**

1.1.5. Synthèse de l'étude économique

L'étude économique souhaitée lors de l'approbation du PDPE en 2008 avait pour but de fournir des estimations de l'impact des éoliennes sur l'économie régionale et, d'une manière générale, de faire le lien entre l'aménagement du territoire et le développement régional dont s'occupe aussi l'ARJB. L'étude a débouché sur le projet « JuraEole SA ». Cette SA en main des communes aurait eu pour but principal de faire respecter des principes d'implantation d'éoliennes qui soient exemplaires dans les domaines de l'économie, l'énergie, l'environnement et les aspects sociaux.

1. Cohérence énergétique	2. Valeurs naturelles et paysagères	3. Valeur ajoutée régionale
<p>1.1 La production d'énergie éolienne doit s'inscrire dans une stratégie énergétique cantonale ou régionale globale.</p> <p>1.2 Le choix des sites et du nombre d'éoliennes doit répondre à une pesée des intérêts entre coûts, efficacité et nuisances.</p> <p>1.3 Une partie de la production est soumise à un droit de préemption pour une consommation locale, actuelle ou future.</p>	<p>2.1 Les contraintes liées au paysage et à la diversité biologique sont gérées de manière exemplaire par JuraEole SA.</p> <p>2.2 Les sites d'implantation suivent une logique de concentration (pour préserver le paysage et le sol) maximale à l'échelle interjurassienne. Cependant, il s'agit aussi de prendre en compte la localisation d'autres parcs de l'Arc jurassien et leur nécessaire coordination.</p> <p>2.3 Les effets collatéraux de la production d'énergie éolienne doivent être évalués et pris en compte dans la localisation des parcs éoliens et les compensations.</p>	<p>3.1 Les retombées financières et économiques doivent pouvoir profiter à toute la région.</p> <p>3.2 Les parcs et leurs éoliennes doivent profiter aux synergies avec d'autres filières énergétiques et en particulier les économies d'énergie.</p> <p>3.3 Une bonne gestion de la filière éolienne doit profiter à la région, notamment en termes d'image, de visibilité et de notoriété.</p>

Figure 2 : Charte partenariale définie dans le projet JuraEole SA

Cette étude a été présentée aux communes du Jura et du Jura bernois en même temps qu'il leur était demandé si elles étaient d'accord de participer à une société en mains des communes, moyennant une contribution unique de 5.-/hab.

Dans le Jura peu de communes ont répondu positivement à ce projet ; dans le Jura bernois les résultats sont plus équilibrés.

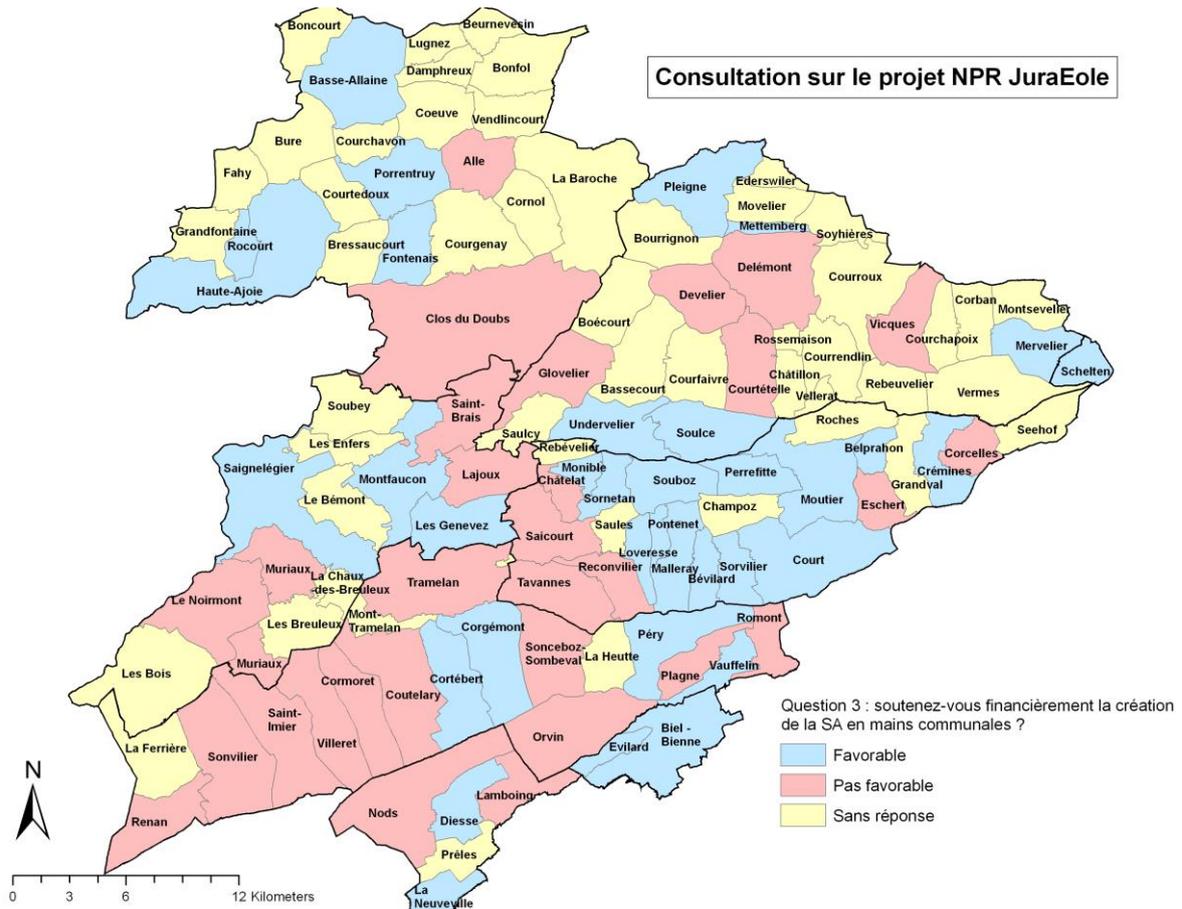


Figure 3 : Résultats cartographiés de la consultation du projet « JuraEole »

Au vu des résultats plus positifs dans les communes du Jura bernois, la volonté en 2012 était que ce projet de SA soit repris et affiné pour le Jura bernois et Bienne, ceci afin que le développement de projets de parcs éoliens réponde à certaines exigences, notamment celles définies par la Charte de JuraEole.

En 2012, une des conclusions importante a été que, vu que cette société en mains communales n'a pas encore pu être créée, il n'y avait pas lieu de développer plus largement l'énergie éolienne. En effet, les retombées économiques et énergétiques ne pouvaient pas être maîtrisées régionalement.

Les principes retenus pour la révision suite à la réalisation de l'étude économique ont été les suivants en 2012 :

► Dans les conditions actuelles et en l'absence d'une société de type « JuraEole », il n'est pas nécessaire de prospecter dans d'autres périmètres de la région en dehors de ceux déjà acceptés en 2008.

► Les travaux en vue de la création d'une société en mains communales doivent se poursuivre afin que les retombées régionales positives soient maximales et que chaque commune du Jura bernois ait la possibilité d'être impliquée dans le développement de l'éolien.

Le Comité directeur de l'ARJB s'est déclaré favorable en 2012 au projet d'une société en mains communales pour faire appliquer les volets de la charte partenariale par le biais d'un label. En l'absence d'une telle société, il tire différentes conclusions sur le développement de l'éolien dans la région mais émet aussi des recommandations pour que les principes contenus dans cette charte soient repris.

- A. **Le développement d'éoliennes doit rester mesuré.**
 Comme une société en mains communales n'a pas (encore) pu être créée, il n'y a pas lieu de développer largement cette forme d'énergie pour des retombées économiques et énergétiques principalement extrarégionales.
- ▶ **Pas de prospection et d'ouverture de nouveaux sites dans la région en dehors de ceux déjà acceptés en 2008.**
 - ▶ **Poursuite des travaux en vue de la création d'une société en mains communales afin que les retombées régionales positives soient maximales et que chaque commune du Jura bernois ait la possibilité d'être impliquée dans le développement de l'éolien.**
- B. **Côté bernois, les sites intercantonaux seront potentiellement réalisables, qu'en cas de volonté avérée chez nos voisins (JU, NE et SO).**
 Pour les trois sites intercantonaux, la Région n'est pas intéressée à leur développement côté bernois uniquement. Ces sites sont donc en coordination en cours et ne passeront en coordination réglée que si les démarches aboutissent de l'autre côté de la frontière.
 Leur réalisation potentielle est en outre subordonnée à une réalisation assurée chez nos voisins.
- ▶ **Procédures coordonnées avec les cantons voisins pour un changement de l'état de coordination des sites intercantonaux.**
 - ▶ **Procédures à coordonner pour l'établissement des plans d'aménagement locaux des sites.**
- C. Les éléments de la Charte partenariale devront, dans toute la mesure du possible, être repris et appliqués pour les sites qui seront réalisés. Le Plan directeur régional édicte pour cela les directives et recommandations suivantes :
- Directives :
- 1.1. La production d'énergie éolienne doit s'inscrire dans une stratégie énergétique cantonale ou régionale globale.
 - 1.2. Le choix des sites et du nombre d'éoliennes doit répondre à une pesée des intérêts entre coûts, efficacité et nuisances.
 - 2.2. Les sites d'implantation suivent une logique de concentration (pour préserver le paysage et le sol) maximale à l'échelle interjurassienne. Cependant, il s'agit aussi de prendre en compte la localisation d'autres parcs de l'Arc jurassien et leur nécessaire coordination.
- Recommandations :
- 1.3. Une partie de la production est soumise à un droit de préemption pour une consommation locale, actuelle ou future.
 - 2.1. Les contraintes liées au paysage et à la diversité biologique sont gérées de manière exemplaire par JuraEole SA.
 - 2.3. Les effets collatéraux de la production d'énergie éolienne doivent être évalués et pris en compte dans la localisation des parcs éoliens et les compensations.
 - 3.1. Les retombées financières et économiques doivent pouvoir profiter à toute la région.
 - 3.2. Les parcs et leurs éoliennes doivent profiter aux synergies avec d'autres filières énergétiques et en particulier les économies d'énergie.
 - 3.3. Une bonne gestion de la filière éolienne doit profiter à la région, notamment en termes d'image, de visibilité et de notoriété.

1.1.6. Synthèse de l'étude sur le poids à donner à l'éolien

Dans les stratégies avancées par la Confédération et les cantons, l'électricité qui devrait être produite par les éoliennes représente une part non négligeable de l'approvisionnement futur en électricité des consommateurs suisses. La pression pour favoriser ce type

d’approvisionnement renouvelable a encore augmenté depuis que la sortie du nucléaire a été programmée.

La Stratégie énergétique du Jura bernois donne des estimations des économies ou des nouvelles productions attendues pour chaque filière énergétique. En comparaison avec les autres moyens de production et d’économies, on attend actuellement des éoliennes qu’elles fournissent une part importante de la production d’électricité, soit au moins 115 GWh en 2035.

► *Dans les conditions actuelles, la Stratégie énergétique du Jura bernois fixe pour les éoliennes une production de 115 GWh d’ici à 2035, ce qui nécessite l’implantation d’une vingtaine d’éoliennes.*

► *L’énergie éolienne est importante mais c’est une mesure parmi d’autres. D’autres mesures sont importantes pour atteindre l’autonomie énergétique et ont un impact plus favorable sur l’économie régionale.*

► *Comme les autres filières énergétiques, l’énergie éolienne sera à réévaluer régulièrement ; une coordination forte entre ressources énergétiques et aménagement du territoire est à instaurer*

Dans le détail, le comité de l’ARJB a approuvé, sur la base de cette stratégie énergétique, les éléments ci-dessous :

A. La Stratégie énergétique du Jura bernois constitue l’outil de conduite qui fixe dans les grandes lignes les besoins et les mesures à prendre régionalement dans le domaine énergétique. Globalement, la place de l’énergie éolienne dans cette Stratégie est la suivante :

- Les efforts dans les économies d’énergies sont plus importants à concrétiser que la réalisation de nouveaux moyens de production, car ils représentent des volumes plus importants et sont plus attractifs en termes de valeur ajoutée régionale.
- Les éoliennes sont moins favorables que d’autres sources d’énergie, comme par exemple le bois-énergie (valeur ajoutée régionale forte), ou le solaire thermique ou photovoltaïque (parce qu’il a moins d’impact paysager).

Donc, selon cette stratégie, l’énergie éolienne n’est qu’un moyen parmi d’autres de préparer l’avenir énergétique, et ce n’est pas le plus avantageux.

► **L’implantation d’éoliennes sans coordination avec l’évolution des besoins et des autres techniques de production ne fait pas de sens. Ainsi, le développement éolien exprimé dans les planifications régionales et cantonales doit-il être subordonné aux besoins fixés dans la stratégie énergétique régionale.**

► **La stratégie énergétique définit un potentiel réalisable de production via les éoliennes qui représente une part importante de l’énergie électrique en vue de l’autonomie régionale (12%), mais il ne fait pas de sens de produire plus d’énergie sans réaliser des investissements équivalents dans des mesures d’économies d’énergies et d’efficience énergétique.**

B. La production attendue des éoliennes dans la stratégie énergétique est de 115 GWh. Avec 16 éoliennes de 2 MW la production annuelle de la Montagne du Droit serait d’environ 56 GWh. Ainsi, le Jura bernois doit doubler sa production « actuelle » pour atteindre les objectifs fixés dans la SEJB.

► **Pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie énergétique du Jura bernois la construction d'environ 16 éoliennes supplémentaires d'une puissance de 2 MW est nécessaire.**

► **La construction de ces 16 éoliennes suppose l'ouverture de 3 parcs éoliens tels que définis dans le PDPE.**

► **Ainsi, si seuls 3 projets de parcs éoliens se réalisent dans les coordinations réglées actuelles et dans les sites intercantonaux les objectifs de la SEJB sont déjà remplis.**

► **Il est probable que les objectifs de la SEJB seront dépassés et que le Jura bernois produise plus par l'éolien. Il faudra cependant, à terme, tenir compte du courant dont il pourra se prévaloir.**

C. La notion de monitoring est très importante. Une évaluation régulière de la Stratégie énergétique est prévue. Il est possible que dans quelques années, en fonction des besoins et de l'évolution des technologies, on doive soit renforcer la présence d'éoliennes, soit au contraire faire le constat que d'autres sources d'énergie sont plus efficaces tout en présentant moins d'impacts.

► **Les planifications doivent tenir compte des évolutions techniques et sociales rapides, caractéristiques du domaine énergétique. Le PDPE doit être un outil d'aménagement du territoire souple et adapté pour pouvoir répondre à ces évolutions rapides.**

1.1.7. Raisons et résultats de la révision de 2012

En 2011, la commune de Tramelan était en train de réaliser le Plan de quartier pour l'implantation d'éoliennes à la Montagne de Tramelan – Les Reussilles. Pour des raisons de gisement éolien, de protection des paysages, etc., les responsables du projet ont choisi de retirer du périmètre la portion « ouest » située sur le Plateau des Reussilles. En revanche, le projet en cours de développement propose d'étendre le périmètre au sud et à l' « est », soit sur le Plateau de Montbautier. Une telle modification nécessite une révision du PDPE existant et, de fait, une approbation des délégués des associations régionales Jura-Bienne et Centre-Jura. Les communes de Tramelan et de Saicourt ont ainsi fait la demande formelle à l'ARJB de réviser le PDPE afin qu'elles puissent continuer le développement du projet de la Montagne du Droit – Montbautier.

Par ailleurs, la commune de Bienne a souhaité développer le projet du Pré Richard. Elle attend pour cela la révision du PDPE avant d'entreprendre toute autre démarche sur ce périmètre. Pour des questions de coordination avec les travaux en cours sur la Montagne de Granges, une révision rapide du PDPE était donc souhaitable.

La révision de 2012 a pris en considération avant tout les 3 études complémentaires et leurs conclusions présentées ci-dessus, mais aussi

- Les demandes des communes ;
- L'évolution des planifications cantonales (SO, NE) ;
- Les évolutions technologiques rapides et importantes ;
- Les réactions négatives fortes envers des parcs éoliens, en suisse romande et en particulier dans les Franches-Montagnes.

Les résultats de la révision sont les suivants :

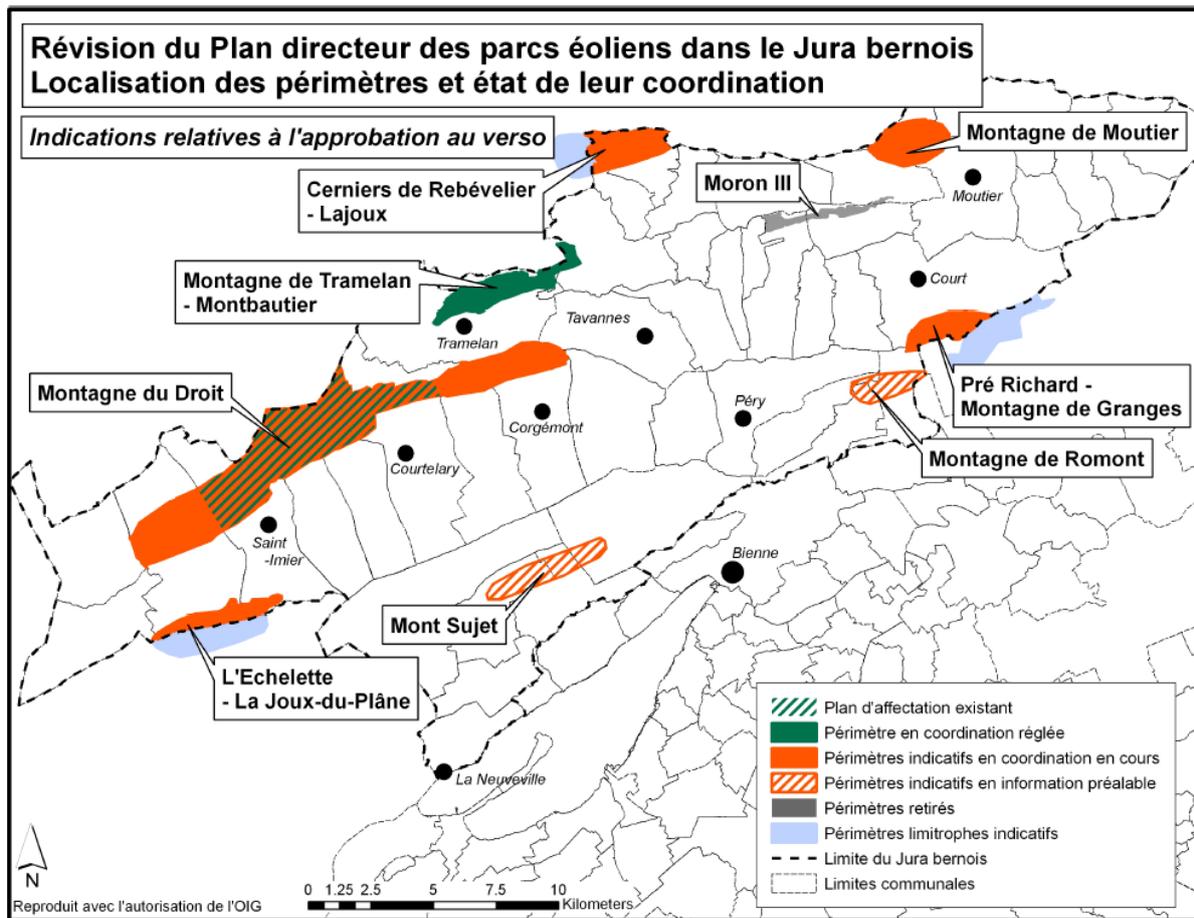


Figure 4 : Synthèse des résultats de la révision partielle du PDPE de 2012

On relèvera les éléments suivants :

- a. Les sites intercantonaux peuvent être développés du moment que leur planification est souhaitée et approuvée par les cantons limitrophes concernés. Ces sites passent en coordination en cours et peuvent être passés en coordination réglée sur décision du comité de l'ARJB du moment que les conditions et démarches prévues dans le PDPE sont respectées.
- b. le site de la Montagne du Droit est à examiner comme un tout, avec des extensions à l'est et à l'ouest.
- c. le site de la Montagne de Moutier semble difficile à réaliser. Il est à examiner ultérieurement dans une perspective plus large (en prenant en compte la Montagne du Perceux) et est rétrogradé de coordination réglée à coordination en cours.
- d. les sites de Romont et de Mont-Sujet sont maintenus en information préalable parce qu'ils vont à l'encontre de certains principes d'aménagement retenus (concentration des éoliennes) d'une part, mais aussi parce que d'autres sites ont la priorité pour se développer dans le Jura bernois et parce que les bases nécessaires au développement de nouveaux sites ne sont pas encore établies (JbEole SA pas encore réalisé).
- e. le site de Moron est retiré.

1.2. Etat des lieux du développement des parcs éoliens dans le Jura bernois

Comme prévu lors de la réalisation du plan directeur en 2007-2008 et lors de la révision approuvée en 2012, la planification des parcs éoliens se poursuit à un rythme très peu soutenu. En effet, depuis la réalisation de la planification approuvée en 2008, aucune nouvelle éolienne n'a été construite dans le Jura bernois en dehors de celles qui font partie d'un processus de renouvellement (repowering) sur le site existant de la Montagne du Droit.

Le Tableau ci-dessous donne un état des lieux global de la situation concernant le développement des parcs éoliens de la région :

Parc éolien	Situation globale dans la planification et remarques
Montagne du Droit	<p>Le site de Juvent SA compte 16 éoliennes. En 2013 et 2016, 4 puis à nouveau 4 anciennes éoliennes ont été remplacées par des machines plus puissantes ; ce repowering de 8 éoliennes a permis de faire passer la production de 50 à 70 GWh.</p> <p>Le site est passé de 3 éoliennes d'une hauteur de nacelle de quelques 50 mètres en 1995 à 16 éoliennes dès 2010.</p> <p>Les 4 dernières éoliennes installées font une hauteur de 95 mètres pour la nacelle et une hauteur totale de 150 mètres.</p>
Tramelan	<p>Après l'inscription de ce site en coordination réglée dans le plan directeur de 2008, la commune de Tramelan a rapidement entrepris la réalisation d'un plan de quartier.</p> <p>En 2012, une modification du périmètre du parc éolien est approuvée dans la planification régionale.</p> <p>Le PQ a été approuvé par les habitants des communes de Tramelan et de Saicourt en mars 2015.</p> <p>Depuis lors, des oppositions formulées à l'encontre de ce projet sont en cours de traitement, actuellement en attente d'une décision du tribunal de première instance (état : novembre 2017).</p>
Les 4 Bornes	<p>Ce site est passé en coordination réglée dans la révision de 2012, sous réserve d'une approbation du concept éolien neuchâtelois par la population de ce canton. En mai 2014 le peuple neuchâtelois a voté à 65% en faveur de la proposition cantonale de créer 5 sites éoliens, dont celui de l'Echelette – Joux-de-Plâne, renommé depuis « les 4 Bornes ».</p> <p>Suite à cette votation positive du 18 mai 2014, le Conseil d'Etat neuchâtelois a demandé le 2 septembre 2014 à l'Association régionale Jura-Bienne d'entreprendre les démarches en vue de changer l'état de coordination du site des 4 Bornes. La commune de Sonvilier nous a fait une demande similaire par courrier le 2 octobre 2014.</p> <p>Cette révision mineure a été approuvée le 4 décembre 2014 par le comité de l'ARJB ; un rapport a été élaboré par l'ARJB et approuvé par le canton de Berne le 23 avril 2015.</p> <p>Suite à ces procédures régionales et cantonales, un groupe de travail « Nature et Paysage » a été mis sur pied par le promoteur du parc éolien,</p>

	<p>Greenwatt SA, et travaille depuis 2015. Un rapport d'enquête préliminaire a été déposé en janvier 2017 auprès des cantons de Berne et Neuchâtel.</p> <p>La mise à l'enquête publique du Plan de quartier est prévue pour le milieu de l'année 2018.</p>
Montoz – Pré Richard	<p>Lors des travaux de révision du PDPE de 2012, la décision a été prise que si le parc éolien de la Montagne de Granges venait à se réaliser, alors celui de Pré Richard devait aussi pouvoir se réaliser.</p> <p>En effet, d'un point de vue du principe de concentration, ce site se justifiait avec la réalisation de celui de Granges. Mais aussi ce site pouvait profiter des installations techniques devant être réalisées pour l'installation et l'injection du courant des éoliennes de la Montagne de Granges.</p> <p>Au final, lors de la révision de 2012, ce site est passé en coordination en cours, avec un processus de révision mineure pour passer en coordination réglée. Sous réserve notamment de la réalisation du site de la Montagne de Granges, ce site pourra donc passer en coordination en cours.</p> <p>Depuis août 2011, une déclaration d'intention lie la bourgeoisie de Court au promoteur Energie Service Bienne (ESB).</p> <p>Un plan de quartier a été établi par ESB et approuvé le 5 décembre 2016 par l'OACOT.</p> <p>Côté soleurois, le conseil d'Etat a approuvé le projet de la Montagne de Granges le 4 juillet 2017. Cette décision remplit la condition nécessaire pour que le comité de l'ARJB puisse examiner le changement de coordination de ce site, comme prévu dans le plan directeur. La commune de Court a donc demandé que le comité de l'ARJB statue sur ce changement d'état de coordination. Cette modification est prévue lors du comité de l'ARJB du 27 septembre 2017.</p>
Montagne de Moutier	<p>Ce site est en coordination en cours. Lors du processus de révision de 2012, il avait été rétrogradé de coordination réglée à coordination encours, au vu des difficultés techniques (acheminement des éoliennes) et du faible nombre de machines pouvant y être installées.</p> <p>Sur demande de la commune de Moutier, ce site a été maintenu dans la planification régionale et lors d'une révision ultérieure il s'agissait d'examiner l'éventuel intérêt d'étendre ce site à la partie ouest de la Montagne de Moutier, soit le secteur du Perceux et de « Sur la chèvre ».</p> <p>A relever aussi que la Fiche du plan directeur jurassien ne prend plus en considération le site de Perceux. Bien que ce secteur soit jugé intéressant, le scénario de concentration des éoliennes retenu élimine de facto ce secteur du Perceux.</p>
Cerniers de Rebévrier	<p>Le site des cerniers de Rebévrier est en coordination en cours dans la planification régionale depuis 2008.</p> <p>En 2012, ce site est inscrit en coordination en cours, sous réserve que son développement est aussi souhaité côté jurassien ; ce site figurait en effet comme site prioritaire pour l'éolien dans la Fiche du plan directeur cantonal jurassien approuvé en 2007.</p> <p>Toutefois, le canton du Jura a établi en 2015 une révision totale de sa planification éolienne. La méthode choisie de planification négative a fait table rase des éléments antécédents. Le secteur de Rebévrier est considéré comme non favorable d'un point de vue de paysage et du</p>

	<p>patrimoine. Ce secteur a donc été retiré des sites éoliens potentiels du canton du Jura.</p> <p>Dans sa prise de position sur le plan directeur jurassien, le comité de l'ARJB prend acte de ce changement et que, si la suppression des Cerniers de Rebévelier entre en vigueur, alors le comité de l'ARJB proposera son retrait de la planification régionale lors d'une prochaine révision.</p> <p>Etant donné que le gouvernement jurassien n'a toujours pas validé cette Fiche de son plan directeur, ce site est pour l'instant encore à considérer. En outre, les communes de Châtelat (aujourd'hui Petit-Val) et de Saicourt avaient demandé que l'ARJB examine l'intérêt de prolonger ce périmètre des Cerniers de Rebévelier au sud (secteurs l'Amatenne et Béroie).</p> <p>L'ARJB a donc repris l'examen de ce site et de ses extensions lors de sa révision partielle de 2017-18.</p>
Montagne de Sonvilier	<p>Ce site constitue un projet d'extension vers l'ouest du périmètre existant de la Montagne du Droit. Il ne figurait pas dans la planification de 2008, mais cette extension était envisagée par Juvent et a donc été prise en considération lors des travaux de révision de 2012.</p> <p>Lors de la phase d'information-participation, de nombreux habitants de ce secteur se sont montrés défavorables à ce projet. En outre, la commune a choisi de fournir ses efforts sur le site des 4 Bornes et a donc demandé, le 10 février 2015, que l'ARJB donne un préavis sur le fait de retirer – lors d'une prochaine révision du PDPE – le périmètre du Droit de Sonvilier.</p> <p>Le comité de l'ARJB a répondu le 16 mars 2015 que si la commune de Sonvilier ne voulait pas poursuivre dans le développement de ce parc, alors il n'y a pas de raisons de maintenir ce périmètre dans la planification régionale.</p>
Jean Brenin	<p>Ce site constitue un projet d'extension vers l'est du périmètre existant de la Montagne du Droit. En cas de nouvelles éoliennes, une justification du nombre et de l'emplacement des éoliennes doit être examinée en prenant en compte l'ensemble de la Montagne du Droit, cette décision ayant été prise d'un commun accord avec Juvent SA.</p> <p>Inscrit en coordination en cours en 2008, ce site a été maintenu dans le même état en 2012. Les démarches pour que ce site puisse passer en coordination réglée étaient les suivantes en 2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accord de la commune et contrat avec un développeur ; - Examiner si le concept des « poches paysagères » garde sa pertinence dans le cadre du nouveau périmètre plus large de la Montagne du Droit. <p>Depuis 2012, l'ARJB n'a pas reçu d'éléments nouveaux concernant ces 2 conditions.</p>
Montagne de Romont	<p>Ce site était en information préalable dans la planification de 2008. Le périmètre et le nombre d'éoliennes a été revu à la baisse, seule la partie est de la Montagne de Romont étant désormais examinée. La proposition en 2012 était de retirer ce site car d'autres sites avaient une meilleure pondération entre impact sur la nature et production d'énergie.</p> <p>L'ARJB est revenue sur cette décision sur la base des arguments suivants : faible nombre de projets éoliens qui se réalisent / injection dans la sous-station de Pieterlen ne créant pas de surcharges dans le réseau Jura-bernois, absence d'habitations dans le périmètre, etc.</p>

	<p>La commune de Romont a organisé un vote consultatif lors de l’assemblée communale, qui s’est révélé positif.</p> <p>D’un point de vue de l’aménagement cantonal de Berne, le fait d’installer des éoliennes sur la « première crête » - c’est-à-dire la crête visible depuis le plateau suisse – est problématique. Toutefois, le fait qu’un parc éolien se situe sur la première crête ne constitue pas, à priori, un no-go. Une entente à ce sujet a été trouvée lors d’une rencontre le 5 juillet 2014 entre l’ARJB, l’OCEE, l’OACOT, les politiques et développeurs des sites de Romont et de Mont-Sujet.</p> <p>Actuellement, le site est en cours de développement par Ennova SA, une société en main des services industriels genevois (SIG). Des synergies sont recherchées avec les développeurs des sites proches de Pré Richard et Montagne de Granges, notamment dans le raccordement pour l’injection dans le réseau et dans l’accès au site.</p>
<p>Mont-Sujet</p>	<p>Le site de Mont-Sujet a, comme celui de Romont, un statut d’information préalable depuis la révision de 2008.</p> <p>Ce sites est très diversement apprécié, puisqu’il possède à la fois de très bonnes qualités (vents, volonté politique locale, accès et injection favorable) mais aussi des « défauts » importants : biodiversité importante, paysage remarquable, zones protégées à l’inventaire national, etc.</p> <p>Au niveau des coordinations intercantionales, ce site pose problème puisque les cantons de Berne et de Neuchâtel se sont entendus pour que les massifs bordant les lacs de Neuchâtel et de Biemme soient préservés (position rappelée par le canton de NE le 5 avril 2017 lors de la consultation sur le plan directeur bernois).</p> <p>Une votation consultative s’est tenue le 14 juin 2015, le projet de parc éolien a été plébiscité par 82% de la population.</p> <p>Les résultats des travaux de la commission de révision du PDPE et les premières études effectuées par Greenwatt SA sur ce site ont montré que l’implantation d’éoliennes sur la partie sommitale du Mont-Sujet allait être très problématique au vu des valeurs naturelles qui s’y trouvent (espèces protégées, terrains secs d’importance nationale, problèmes avec les voies hélicoptères, etc.).</p> <p>Au vu de ces difficultés, la commune et le développeur ont demandé le 5 septembre 2017 un redimensionnement du périmètre de ce parc éolien. Le nouveau projet se contenterait de la partie ouest du Mont-Sujet, évitant ainsi l’empiètement sur les parties sommitales à préserver.</p>

Tous les détails concernant les étapes d’évolution des parcs éoliens, le nombre attendu d’éoliennes, la production, les périmètres, etc. figurent dans les Fiches par sites à la partie 06 de ce dossier.

1.3. Raisons de révision partielle 2017-18

Suite à l’approbation de 2012, trois communes ont demandé en 2015 à l’Association régionale de modifier les états de coordination des sites présents sur leur territoire pour les raisons suivantes :

Commune	Raisons et objet des demandes de révision du PDPE
Sonvilier	La commune s’est engagée pour le développement du site des 4 Bornes et a souhaité pouvoir clairement dire à ses citoyens que son engagement allait se limiter à ce périmètre-là. Elle a donc demandé à l’ARJB de retirer le site de la Montagne du Droit de la planification régionale, les chances de réalisation de ce périmètre étant faibles.
Plateau de Diesse Romont	<p>En 2012, les projets éoliens de la Montagne de Romont et de Mont-Sujet ont été maintenus en information préalable, notamment parce que les services cantonaux s’étaient prononcés contre la construction d’éoliennes sur la première crête jurassienne visible depuis le plateau suisse.</p> <p>Lors d’une séance avec les services cantonaux en 2014 réunissant les partenaires concernés, il a été admis que la question de la « première crête » ne pouvait pas constituer une raison refus d’un parc éolien à elle seule.</p> <p>Suite à cette séance, les communes de Romont et Plateau de Diesse ont continué les démarches de développement des projets éoliens les concernant, notamment en obtenant des sondages positifs auprès de leurs habitants.</p> <p>Suite à ces évolutions, Romont et Mont-Sujet ont demandé une révision de la planification régionale afin d’inscrire les sites les concernant en coordination réglée.</p>

Le comité de l’ARJB a décidé de répondre positivement aux sollicitations légitimes de ces communes qui lui sont parvenues en 2015 et de lancer une révision partielle du PDPE. Lors d’une séance de préparation de cette révision avec les services cantonaux, ceux-ci ont toutefois recommandé à l’ARJB d’attendre fin 2016 pour lancer les travaux de planification, ceci afin de pouvoir tenir compte des nouvelles bases de planifications suivantes :

- Révision de la Fiche éoliennes du Plan directeur cantonal (approbation par le Conseil exécutif prévue en décembre 2016 (initialement : été 2016) ;
- Révision du guide cantonal concernant l’énergie éolienne – Procédures d’autorisation et critères d’appréciation (mise à jour prévue en mars 2017) ;
- Conception éolienne Suisse : les cantons ont demandé que les principes de la Confédération soient précisés. Entrée en vigueur prévue en automne 2016.

L’ARJB a accepté ce report des travaux mais, afin de préparer les bases et orientations de la future révision, le comité a décidé de mettre sur pied une commission de révision du PDPE.

1.4. Objectifs, bases, démarches et portée de la révision

1.4.1. Objectifs de la révision

Les objectifs de la révision sont les suivants :

- A. Donner réponse aux communes : quels sont les sites pour lesquels une évolution positive de l'état de coordination est possible, a contrario quels sont les sites ne pouvant pas encore se développer dans les conditions actuelles s'il y en a.
- B. Adapter la planification aux conceptions, stratégies et législations d'ordre supérieur.
- C. Prendre en compte l'évolution de la situation, tant régionale que nationale, dans la pesée des intérêts.

1.4.2. Bases de la révision

La principale base pour cette révision est constituée du rapport de la commission de révision (cf. chapitre 2 ci-dessous et rapports complets dans la partie 05 du dossier).

Les planifications précédentes sont aussi très importantes comme bases prises en compte par cette révision, car il ne s'agit pas de tout remettre en question. Ainsi, l'état actuel et l'évolution des sites éoliens déjà retenus dans la planification précédente sont particulièrement importants. Les principes de planification déjà établis sont réexaminés, etc.

Les planifications cantonales et conceptions nationales sont aussi prises en compte ; la stratégie énergétique et les changements qu'elle implique sur le droit de l'énergie ont aussi été intégrés dans le PDPE – même si ces changements n'ont été approuvés par le Conseil fédéral qu'au début du mois de novembre 2017, soit presque en même temps que le lancement de la procédure d'information-participation de cette planification.

1.4.3. Portée de la révision

Cette révision est une révision partielle. Elle ne vise donc pas à examiner l'emplacement d'éventuels nouveaux parcs éoliens. Elle ne prend en compte que les sites qui figurent dans les planifications précédentes.

Les sites dont la coordination est réglée ou en cours mais qui bénéficient de conditions et démarches leur permettant de passer en coordination en cours (processus de révision mineure) ne sont donc pas concernés directement par cette révision. Le développement de ces sites reste d'ailleurs prioritaire d'un point de vue de la Région.

La révision porte donc sur une comparaison entre 6 sites qui figurent comme coordinations en cours ou en « information préalable » (cf. définitions de ces états de coordination à l'annexe 01).

Afin de prendre en compte les remarques émises par les communes lors de la dernière révision du PDPE, en 2012, deux sites évalués ont été étudiés selon de nouveaux périmètres.

Le Tableau ci-dessous montre l'historique des états de coordination. Ce tableau donne les raisons qui ont conduit à considérer ou non certains sites dans le cadre de la présente révision.

N°	Nom	Etat de coordination PDPE 2008	Etat de coordination PDPE 2012	Remarques suite à la révision de 2012	Propositions concernant la prise en compte pour la révision de 2017-18
1a	Montagne du Droit, site de Juvent SA	PA existant	CC	Repowering via adaptations mineures du PQ	Site à prendre en compte comme donnée de base
1b	Jean Brenin	CC	CC	Coordination en cours	Site à évaluer par la commission de révision PDPE 2017-18
1c	Montagne du Droit de Sonvilier	Non considéré	CC	Retrait de la planification demandé par la commune	Site à évaluer par la commission de révision PDPE 2017-18
2	Montagne de Tramelan – Montbautier	CR	CR	Coordination réglée	Site à prendre en compte en tant que donnée de base
3	Montagne de Moutier – Perceux	CR	CC	Demande de Ennova d'examiner une extension en direction de l'ouest jusque sur le Perceux	Site à examiner, bien que les réserves émises en 2012 ne soient pas levées
4	Montoz – Pré Richard	CC	CC	Coordination réglée	Site à prendre en compte en tant que donnée de base
5	Les Quatre Bornes	IP	CC	Coordination réglée	Site à prendre en compte en tant que donnée de base
6	Cerniers de Rebévelier	CC	CC	Retrait de la planification en tant que site intercantonal	Secteur non repris dans le PDC du Jura. Il est à examiner par la commission de révision PDPE
7	Montagne de Romont	IP	IP	Demande de coordination réglée	Site à évaluer par la commission de révision PDPE 2017-18
8	Mont-Sujet	IP	IP	Demande de coordination réglée	Site à évaluer par la commission de révision PDPE 2017-18

Figure 5 : Historique des états de coordination des parcs éoliens et proposition de sites à évaluer en 2017-18:

Eléments de légende de ce Tableau :

PA = Plan d'affectation // IP = site en information préalable // CC = site en coordination en cours // CR = site en coordination réglée

Un Tableau plus complet de cet historique figure à la page 17 du rapport V1 de la commission de révision du PDPE (cf. partie 05 du dossier).

1.4.4. Principales étapes, démarches et calendrier de la planification

Fin 2015 :	Le comité de l'ARJB décide de lancer le processus de révision
Hiver 2016 :	Le Canton demande à l'ARJB d'attendre la mise à jour de la Fiche du plan directeur concernant les éoliennes ; La décision est prise, pour mettre à profit cette attente, de créer une commission de révision du PDPE.
Printemps 2016 – été 2017	La commission de révision du PDPE se réunit à 4 reprises.
Août 2017	Une première version du rapport de la commission du PDPE est établie ; Afin de prendre en compte les propositions de modifications de certains périmètres (Jean Brenin et, surtout, Mont-Sujet), la commission valide le fait que les changements à apporter soient validés par le comité directeur de l'ARJB.
Septembre – octobre 2017	Afin de prendre en considération le fait que la nouvelle législation sur l'énergie oblige les développeurs à réaliser un cahier des charges pour étude d'impact avant fin 2017 s'ils souhaitent bénéficier de la RPC pendant une durée de 20 ans, l'ARJB anticipe certains travaux et fournit les conditions et démarches envisagées aux sites concernés par ce changement de législation.
30 septembre 2017	Le 2 ^{ème} rapport de la commission est validé par le comité de l'ARJB. Sur la base de ce rapport, le comité décide aussi des états de coordination des sites à proposer lors de la phase d'information – participation.
9 novembre 2017 – 12 janvier 2018	Phase d'information – participation annoncée dans la FOJB du 8 novembre 2017. Afin d'informer la population, une conférence de presse a eu lieu le 9 novembre 2017 et une soirée d'information s'est tenue le 16 novembre à Corgémont. Pour prendre en compte plusieurs prises de positions arrivées tardivement, cette phase a été prolongée de deux semaines.
30 janvier 2018	Le comité directeur de l'ARJB prend position sur les principales demandes de modifications et remarques reçues.
Février – mars 2018	Rédaction du rapport d'information-participation. Corrections et compléments apportés aux différents dossiers.
	(suite à suivre)

1.4.5. Eléments contraignants du dossier

Pour rappel, seuls deux éléments du dossier sont contraignants pour les autorités, soit :

- La synthèse et le Plan d'ensemble
- Les « Fiches par sites » qui indiquent les périmètres des parcs éoliens, leur état de coordination et les éléments à prendre en compte lors de la réalisation des Plans d'affectations.

2. Travaux de la commission de révision

L'ensemble des travaux de la commission de révision figurent à la partie 05 de ce dossier de révision. Les éléments ci-dessous en donnent le résumé.

2.1. Buts, membres, compétences

Comme déjà mentionné, cette commission a été mise en place afin de faire remonter les besoins, avis et informations de divers partenaires. Un premier objectif était donc déjà de réunir des gens d'horizons et d'intérêts différents mais concernés par les éoliennes.

Les membres de la commission de révision ont été choisis par le comité de l'ARJB. La liste complète des membres figure ci-dessous :

NOM	REPRESENTATION
Berset Michael	Ennova SA
Corfu Pierre	Conseiller communal Moutier / président SACEN SA
Crotta Davide	ESB, chef de projet parc du Harzer.
Davot Guillaume	Jura bernois tourisme JBT
Ducommun Alain	Chargé d'affaire Pro Natura Jura bernois
Frei Jacques	Conseiller communal de Court, dicastère urbanisme.
Galley Julien	BKW et Juvent SA
Haldi Matthias	Collaborateur à l'OCEE, révision du plan directeur BE
Hirtzlin Michel	Directeur de SACEN
Jeanneret Rosemarie	Conseillère communale Sonvilier / Copil du parc des 4 Bornes
Kohler Yvan	Maire de Romont
Lehmann Lorélie	Représente la Chambre d'économie publique CEP
Niederhauser Jean-Luc	Président du Conseil d'administration de JbEole SA
Richard Anne-Aymone	Office des affaires communales OACOT
Scacchi Laurent	Chargé d'affaire pour Groupe E – Greenwatt SA
Troehler Raymond	Maire de Plateau de Diesse
Turi Thomas	Conseiller communal de Corgémont
François Turrian	Association Suisse pour la protection des oiseaux (ASPO/Birdlife)
Brahier Arnaud	Chargé de projet pour les planifications éoliennes
Rothenbühler André	Directeur de l'ARJB

Figure 6 : Liste des membres de la commission de révision du PDPE

L'autre objectif de cette commission était de préparer la révision « formelle » du PDPE, en mettant en place un système qui permette de comparer les sites entre eux d'une manière qui puisse être acceptée par la majorité des membres.

En ce qui concerne les compétences de la commission, elles ont été clairement définies comme étant « techniques », c'est-à-dire que les membres pouvaient apporter des éclairages et des avis sur les questions de méthode et de choix des données de bases et de leur traitement. La compétence décisionnelle concernant les aspects plus stratégiques ou politique relève du comité de l'ARJB, sur la base des résultats de la commission, mais aussi sur la base d'autres éléments de pondération.

On relèvera que les représentants du Canton n'ont participé à cette commission qu'à titre informatif ; ils n'ont par exemple pas pris part à la mise en place des notations et pondérations des critères à évaluer.

Le cadre des travaux de la commission a été répété à plusieurs reprises aux membres. Les travaux de la commission sont en effet à considérer comme des données de bases pour prendre des décisions. Les décisions de l'ARJB relèvent de son comité directeur.

Ainsi, en ce qui concerne le tableau des critères et pondérations, les éléments ci-dessous ont été communiqués à la commission de révision :

- Les résultats des tableaux de pondération ne remettront pas en cause les sites en coordination réglée du PDPE actuel.
- Les résultats constitueront une base de décision, notamment pour déterminer si certains sites se révèlent plus avantageux que d'autres...
- ... mais ces résultats constituent une base parmi d'autres (facteurs d'exclusions du Plan directeur cantonal / stratégie énergétique / résultats de la consultation lors de l'information-participation publique et de l'examen préalable, décisions du comité directeur de l'ARJB, etc.).

Ainsi, nous avons tenu à préciser que l'avenir des parcs éoliens ne se jouait pas sur des détails dans ce tableau de critères et de pondérations.

2.2. Discussion sur les principes de planification

2.2.1. Principes généraux de planification repris

Comme la révision partielle part sur les bases des plans directeurs régionaux approuvés en 2008 et 2012, les principes généraux de planification ont été explicités et repris.

1. Concentration maximale des éoliennes

Ce principe a été retenu suite à l'étude paysagère de 2009 qui indiquait que les éoliennes ne peuvent pas s'intégrer dans le paysage mais qu'elles en forment de nouveau. Ainsi, il est souhaitable de les concentrer à certains endroits pour préserver des portions de paysages libres d'éoliennes.

Ce principe de concentration des éoliennes est repris par la conception éolienne Suisse et aussi par le Canton qui indique qu'au moins trois éoliennes doivent être construites par parcs éoliens, sauf exceptions justifiées.

2. Lien entre production et stratégie énergétique régionale à maintenir

Si plus d'énergie est produite que les 115 GWh définis dans la stratégie énergétique, alors c'est tant mieux.

La commission de révision du PDPE 2017-18 a en effet relevé que dans le Jura bernois le potentiel de production électrique dépendait fortement de l'éolien et du photovoltaïque, la petite hydraulique ne pouvant être développée plus qu'en l'état actuel.

Il n'est pas nécessaire de revoir la stratégie énergétique régionale dans le cadre de cette révision selon la commission.

3. Une prudence dans le développement des parcs éoliens doit rester

La planification de 2012 avait été prudente, mais depuis des changements impliquent peut-être une plus grande ouverture de la part de la Région dans le passage de sites en coordination en cours voire réglée.

Cependant, suivant les évolutions, il reste nécessaire de pouvoir donner des priorités et de les modifier le cas échéant d'une part, et d'autre part d'éviter les risques de développements simultanés.

Afin de prendre en considération certaines évolution, de nouvelles propositions de principes et d'éléments à fixer dans les plans d'affectations ont été retenus

2.2.2. Trois nouveaux éléments à prendre en compte lors du Plan d'affectation

1. Durée de vie des parcs et renouvellement à fixer dans le PDPE

Le cas du repowering de Juvent est éloquent : le remplacement d'anciennes machines par des plus récentes a presque permis de doubler la production de ce parc éolien.

A l'avenir, il est nécessaire que les renouvellements de parcs soient analysés à l'échelle de la région – voire du canton. En effet, si les besoins ne sont plus avérés, il sera nécessaire de ne pas renouveler les autorisations d'exploitations du gisement éolien et de procéder au démontage des machines.

Ce « principe » est à fixer dans les PA et figure donc dans les éléments contraignants à prendre en considération dans la partie 06 de ce dossier.

2. Participation souhaitable à JbEole SA

Pour les sites actuellement en information préalable, la commission ne souhaite pas obliger à participer à JbEole SA, mais cette participation est souhaitable. En effet, elle permet de

- Renforcer les principes de planification de 2012 (repris ci-dessus) ;
- Intégrer les parcs éoliens dans une politique globale énergétique et les utiliser comme outils de la transition énergétique.

3. Suivi des impacts et mesures de compensations à une échelle régionale

Les projets et exploitants de parcs éoliens doivent collaborer entre eux et avec les services cantonaux spécialisés afin de chercher constamment à réduire les impacts – actuellement forts – sur la faune et notamment les chauves-souris. Ce type de collaborations est en train de s'instituer, y compris à une échelle supra-régionale.

Au niveau des mesures de compensations, la difficulté rencontrée par les parcs pour trouver des secteurs de compensations est problématique. L'ARJB a pour projet en 2018 de mettre en place un système de cadre régional pour la compensation – comme cela a déjà été réalisé dans d'autres parties du canton de Berne. Ce système met en relation des propriétaires fonciers qui ont des terrains pouvant faire l'objet de compensations écologiques d'une part, et d'autre part les porteurs de projets d'infrastructures qui ont besoin de compenser des impacts.

La régionalisation de ces mesures de compensations doit permettre :

- D'accélérer le processus ;

- De réaliser des compensations importantes dans les endroits les meilleurs, améliorant ainsi l'efficacité de ces mesures.

Les travaux en cours dans les parcs régionaux (Doubs et Chasseral) concernant l'infrastructure écologique permettront de cibler les lieux les plus prometteurs pour mettre en place des compensations écologiques.

2.3. Choix de la méthode : définition des critères et de leur pondération

La description de tout le processus méthodologique figure dans le rapport de commission (partie 05 du dossier).

2.4. Synthèse des résultats et intégration dans le plan directeur régional

2.4.1. Explications sur les étapes de validation des travaux de la commission

Les résultats ont été établis en 2 phases distinctes : une première étape a évalué les sites selon les conditions et périmètres tels que définis lors du PDPE de 2012. Cette première étape a été validée par la commission de révision du PDPE lors de sa dernière séance en août 2017.

Une deuxième étape a pris en compte les propositions – importantes ! – de modifications de périmètres (Mont-Sujet, Jean Brenin) intervenues lors de cette dernière séance. Comme convenu par la commission, ces changements ont été intégrés selon la même méthode et les résultats modifiés ont été validés par le comité directeur de l'ARJB.

2.4.2. Résultats de l'étape 1 : rapport approuvé par la commission de révision

Les résultats de l'étape 1 ont montré que les sites de Romont et de Jean Brenin ressortaient comme étant les meilleurs d'un point de vue de tous les critères évalués. Pour le site de Mont-Sujet, l'avis de la commission, comme le montre le tableau ci-dessous, était que ce site était très problématique, voire impossible à réaliser au vu des valeurs naturelles protégées présentes dans la parties sommitales d'une part, et au vu de problèmes ne pouvant être résolus selon l'analyse de Skyguide.

Avis global		Sites	Éléments très problématiques apparus durant l'examen des critères et dimensions
Avis positif selon éléments examinés	Par rapport aux sites avec un avis négatif, les sites dans cette catégorie présentent moins de critères de réalisation très problématiques.	Jean Brenin Romont	- -
Avis plutôt négatif selon éléments examinés	Plusieurs critères évalués indiquent que la réalisation du parc éolien sera très problématique, avec une durabilité faible ou alors des contraintes telles que la rentabilité économique du parc pourrait en être affectée.	Moutier – Perceux Cerniers de Rebévelier – Béroie	Plusieurs éoliennes problématiques selon DDPS / plusieurs éoliennes proches d'inventaires paysagers (IFP) Problème d'injection dans la boucle des Franches-Montagnes / plusieurs éoliennes proches d'inventaires paysagers (IFP et ISOS)
Avis très négatif, probable « No go »	L'analyse des critères montre une impossibilité de réalisation du parc éolien et en outre plusieurs critères évalués indiquent que la réalisation du parc éolien sera très problématique, avec une durabilité faible ou alors des contraintes telles que la rentabilité économique du parc pourrait en être affectée.	Droit de Sonvilier Mont Sujet	Problème d'injection dans la boucle des Franches-Montagnes / éoliennes à retirer selon Skyguide Problèmes concernant la compensation des impacts sur des espèces et des milieux naturels / éoliennes à retirer selon Skyguide

Figure 7 : Tableau de synthèse des travaux de la commission de révision - Version 1

Lors de la séance de commission de révision du PDPE du 30 août 2017, ce tableau a été validé et le système de notation aussi.

Toutefois, des propositions importantes de changements de périmètres sont alors intervenues :

Mont-Sujet : demande de la commune et du développeur de reconfigurer le projet parvenue à l'ARJB le 29 août. Nouveau périmètre comprenant 5 éoliennes dans la partie ouest uniquement du Mt-Sujet.

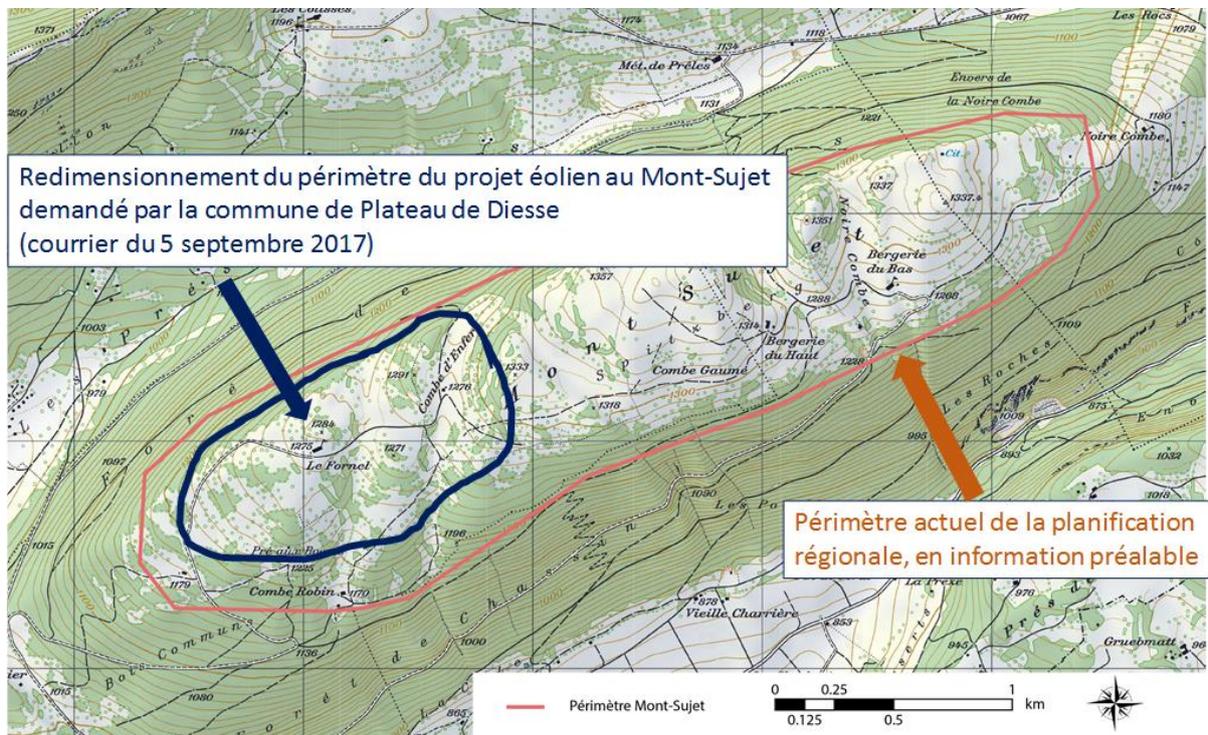


Figure 8 : Modification du périmètre de Mont-Sujet - août 2017

Jean Brenin et Cerniers de Rebévelier : demandes de préciser le nombre et l’emplacement des éoliennes, notamment sur la base d’études complémentaires (juillet 2017) pour le Jean Brenin ; une modification de ce périmètre est d’ailleurs aussi demandée.

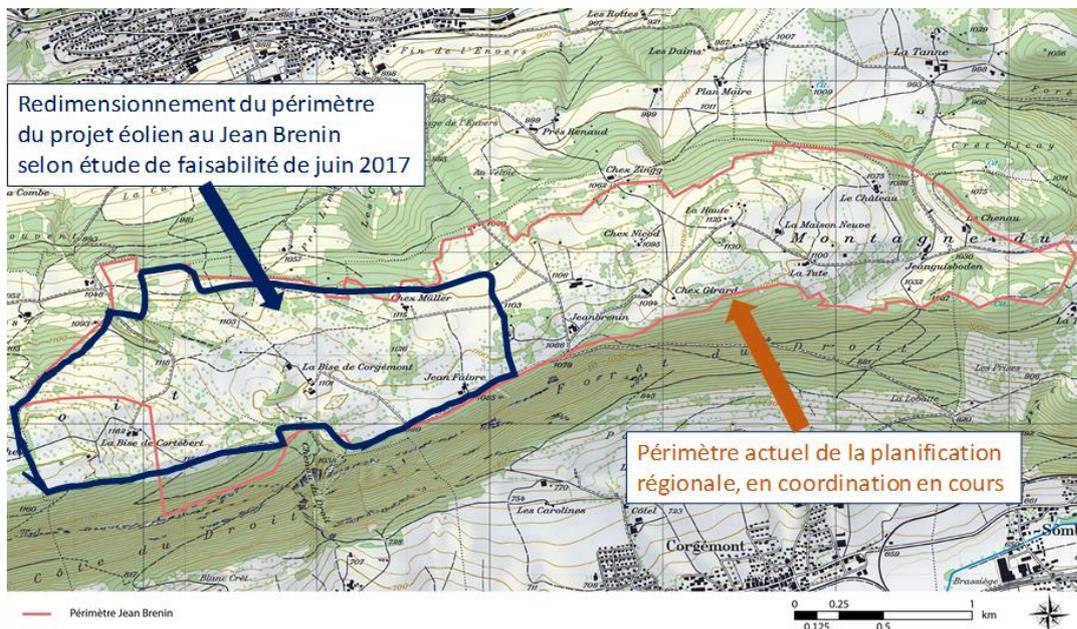


Figure 9 : Modification du périmètre éolien de Jean Brenin, juillet 2017

Montagne de Romont : Rapport de faisabilité en cours: changements concernant des aspects techniques (injection courant) et le nombre d’éoliennes.

Ces demandes de modifications ont un fort impact sur le nombre et l’emplacement d’éoliennes, c’est pourquoi l’analyse devait être refaite pour de nombreux critères.

Afin de ne pas re-convoquer la commission et ainsi retarder la procédure d’information-participation, le résultat de ces changements pouvait être validé lors du prochain comité de l’ARJB.

A relever encore que pour tous les sites (sauf Mont-Sujet qui ne possède pas ces données) la décision a été prise de considérer les vitesses de vents mesurées et non plus celles disponibles sur le géoportail cantonal BE.

2.4.3. Résultats de l’étape 2 : rapport approuvé par le comité de l’ARJB suite aux modifications de périmètres

La 2^{ème} version du rapport qui prend en compte les modifications demandées ci-dessus a été validée lors du comité directeur du 27 septembre 2017.

Toutes les modifications et les résultats figurent dans la partie 05 du dossier (rapport de la commission de révision du PDPE, 2^{ème} version).

En résumé, les évolutions dans la notation des sites sont les suivantes :

	Jean Brenin	Mtgne de Sonvillier	Mtgne Moutier	Rebévelier – Béroie	Mtgne de Romont	Mont-Sujet
Somme des pondérations V1	1.61	1.58	0.89	1.42	2.09	1.86
Somme des pondérations V2	2.11	1.46	0.88	1.38	2.29	1.75

Figure 10 : Comparaison des notations entre la première et la deuxième version du rapport de la commission de révision

On relèvera que les modifications ont été très favorables au site de Jean Brenin, d’une part car il gagne des éoliennes en plus, mais aussi parce que le Mont- Sujet est comparativement moins bien noté puisque dans la 2^{ème} version il perd des éoliennes et les éoliennes restantes se situent dans des endroits moins favorables d’un point de vue du gisement éolien.

Pour la Montagne de Romont, les changements ont peu d’impacts, ce site renforce sa première position.

2.4.4. Intégration des résultats dans la planification régionale

Le Tableau de synthèse des travaux de la commission de révision du PDPE est le suivant :

Avis global	Généralités	Sites	Eléments très problématiques apparus durant l’examen des critères et dimensions
Avis très positifs selon éléments examinés	Par rapport aux sites avec un avis négatif, les sites dans cette catégorie présentent moins de critères de réalisation très problématiques.	Jean Brenin Romont	Ces deux sites ont les meilleures évaluations selon les critères et système de notation choisis par la commission de révision.
	Par rapport aux deux premiers sites ci-dessus, celui de Mont-Sujet a une évaluation un peu moins bonne.	Mont-Sujet	L’absence de mesures in situ prétérite ce site dans la présente évaluation. Le gisement éolien est sans doute sous-évalué.
Avis plutôt négatif selon éléments examinés	Plusieurs critères évalués indiquent que la réalisation du parc éolien sera très problématique, avec une durabilité faible ou alors des contraintes telles que la rentabilité économique du parc pourrait en être affectée.	Moutier – Perceux	Plusieurs éoliennes problématiques selon DDPS / plusieurs éoliennes proches d’inventaires paysagers (IFP)
		Cerniers de Rebévelier – Béroie	Problème d’injection dans la boucle des Franches-Montagnes / plusieurs éoliennes proches d’inventaires paysagers (IFP et ISOS)
Avis très négatif, probable « No go »	L’analyse des critères montre une impossibilité de réalisation du parc éolien et en outre plusieurs critères évalués indiquent que la réalisation du parc éolien sera très problématique, avec une durabilité faible ou alors des contraintes telles que la rentabilité économique du parc pourrait en être affectée.	Droit de Sonvilier	Problème d’injection dans la boucle des Franches-Montagnes / éoliennes à retirer selon Skyguide.

Figure 11 : Tableau de synthèse de l’évaluation de la commission de révision - version 2

Ces éléments sont très importants pour la pondération globale. On relèvera que les sites de Romont, Jean-Brenin et Mont-Sujet sont bien évalués et ils n’ont pas de critères de non-réalisation (à priori).

Pour Moutiet – Perceux et pour Cerniers de Rebévelier – Béroie l’évaluation ne provoque pas de « no-go », mais l’installation d’éoliennes sur ces sites est difficile ou en tout cas moins favorable que pour les 3 premiers sites.

Le site de la Montagne de Sonvilier ne semble pas réalisable sur la base des travaux de la commission de révision.

3. Autres éléments de pondération

3.1. Concrétisation de JbEole SA en 2015

En chantier depuis 2009, l'idée de créer une société en mains communales avec les buts ci-dessous s'est considérablement développée :

- a) Permettre aux communes-membres
 - de réinvestir les indemnités reçues (domaine énergie)
 - de se prévaloir d'une partie du courant produit ;
- b) D'assurer une cohérence entre les processus d'aménagement du territoire et la politique énergétique ;
- c) de clarifier le versement des indemnités.

Comme le montre la figure ci-dessous, la création de JbEole SA en 2015 permet d'uniformiser la pratique des indemnités reçues, d'avoir des options pour une utilisation régionale du courant produit si nécessaire, et surtout d'assurer une certaine cohérence énergétique.

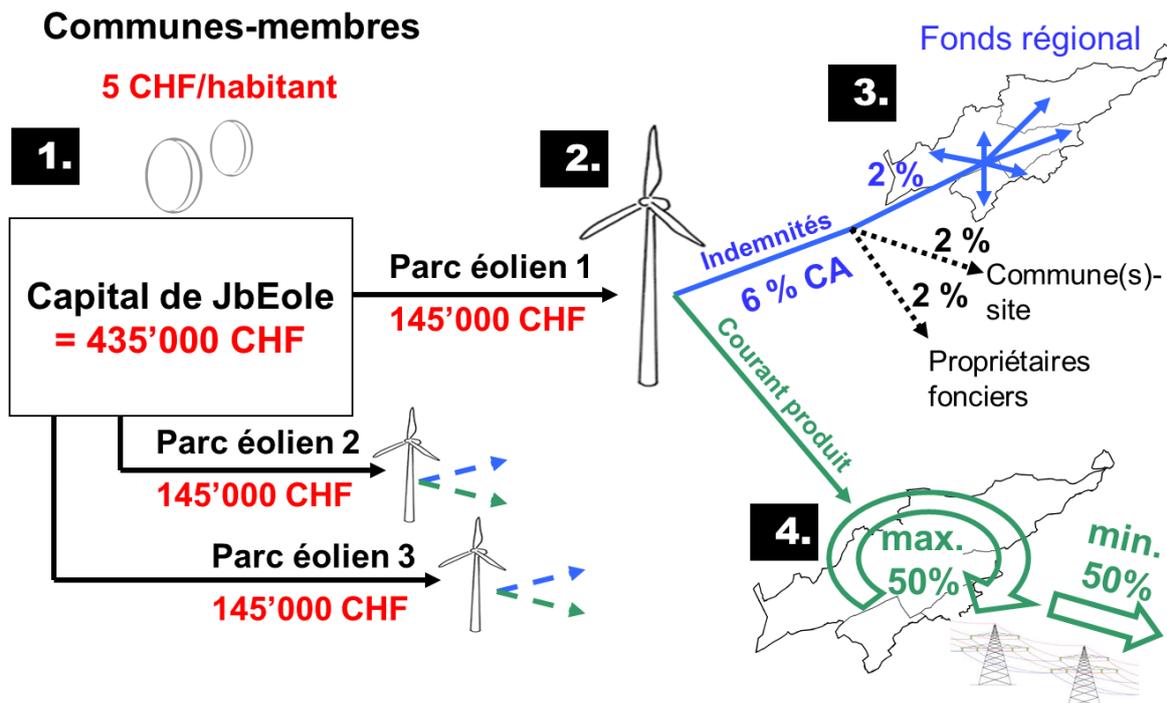


Figure 12 : Fonctionnement général et buts de JbEole SA

En effet, les indemnités touchées par JbEole SA vont alimenter un fonds intercommunal pour l'efficacité énergétique. Encore en cours de réalisation en 2012, la société JbEole SA est cette fois formellement créée en mai 2015 (cf. Annexe 8) et possède un capital de CHF 433'401.-. Depuis 2015, les éléments nécessaires pour rendre cette société opérationnelle ont été réalisés par le conseil d'administration de la société. En 2012, la non-réalisation de JbEole SA constituait d'un point de vue de la Région un frein à l'ouverture de nouveaux parcs éoliens ; ce frein est désormais levé.

Depuis 2015, le conseil d'administration de cette SA a travaillé à la mise en place opérationnelle de cette société, notamment en faisant approuver aux communes membres la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique et les conventions triparties. Tous ces éléments figurent sur le site internet de l'ARJB (onglet « Nos activités » -> « JbEole SA »).

3.2. Evolutions locales et régionales

3.2.1. La « première crête » ne constitue plus un obstacle fondamental

Lors des planifications éoliennes de 2008 et 2012, l'OACOT a défendu le fait que la première crête de l'arc jurassien, visible depuis le plateau suisse, ne devait pas être disponible pour la construction d'éoliennes.

Après la réalisation de la planification soleuroise qui considère le site de la Montagne de Granges comme prioritaire (et donc situé sur la première crête) car c'est le plus favorable, le canton de Berne a admis qu'il n'était plus possible de considérer la première crête comme un tabou. Cette décision a été validée lors d'une séance entre l'OACOT, l'OCEE, l'ARJB, les représentants des communes de Romont et Plateau de Diesse ainsi que les développeurs de ces sites lors d'une rencontre en février 2014.

3.2.2. Les parcs éoliens avancent dans leur état de coordination

Montagne du Droit : repowering du site existant de Juvent SA : entre 2013 et 2016, le renouvellement de 8 machines sur les 16 existantes a permis de quasiment doubler la production du site, celle-ci étant passée d'environ 40 GWh/an à actuellement environ 70 GWh/an.

Montagne de Tramelan : toujours en procédure de planification

Pour les sites dépendant de coordinations intercantionales (sites de Montoz – Pré Richard et des Quatre Bornes), les changements importants intervenus depuis 2012 sont les suivants :

Montoz – Pré Richard : le 4 juillet 2017, le canton de Soleure a approuvé le plan d'affectation du site de la Montagne de Granges. Ainsi, comme prévu dans la planification régionale de 2012, le site de Montoz peut passer en coordination réglée. Les signaux sont donc au vert pour la réalisation de ces 2 sites, et cela peut avoir un impact positif sur le site de la Montagne de Romont qui est très proche (même poche paysagère) et qui peut de ce fait bénéficier d'infrastructures mises en place par les autres sites (accès, injection dans le réseau, etc.).

Les Quatre Bornes : en mai 2014 le peuple neuchâtelois a voté à 65% en faveur de la proposition cantonale de créer 5 sites éoliens, dont celui de l'Echelette – Joux-de-Plâne, renommé depuis « les Quatre Bornes ».

Cerniers de Rebévelier et Moutier-Perceux : La planification de 2007 du canton du Jura a été revue en 2015. Elle n'a pas encore été validée politiquement, mais les résultats semblent indiquer que les sites des Cerniers de Lajoux et du Perceux ne seront pas repris dans la prochaine planification. Ainsi, d'un point de vue du canton du Jura, toute la crête nord du Jura bernois, de Raimeux à Béroie, ne devrait pas accueillir d'éoliennes.

3.2.3. Les communes concernées sont pro-actives

Les communes de Tramelan et Saicourt sont les premières à avoir établi un plan de quartier et à l'avoir fait approuver lors d'une votation de la population, à 60% de oui.

Les communes de Sonvilier, Romont, Plateau de Diesse s'engagent aussi pour les sites qu'elles développent. Des votes consultatifs ont d'ailleurs montré l'intérêt de la population, du moins pour poursuivre les projets en cours de développement.

Les communes de Court et de Sonvilier sont en train de développer le PA et devraient le faire approuver par les habitants en 2018.

Enfin, les communes de Cortébert et Corgémont se sont aussi prononcées au niveau du Conseil communal pour la poursuite des études sur le Jean Brenin.

Ces travaux permettent d'envisager des évolutions positives dans les états de coordination des sites retenus dans la planification régionale.

3.2.4. Le site de Juvent SA se renouvelle

Depuis 2012, 8 éoliennes ont été « renouvelées », d'abord 4 en 2013 (machines Vestas 90, de 140 m de hauteur au total) puis à nouveau 4 en 2016 (machines Vestas V112, plus puissantes et à peine plus hautes avec 150m. au total). Ce renouvellement de 8 machines sur les 5 dernières années a permis de quasiment doubler la production du site de Juvent, celle-ci étant passée d'environ 40 GWh/an à actuellement environ 70 GWh/an.

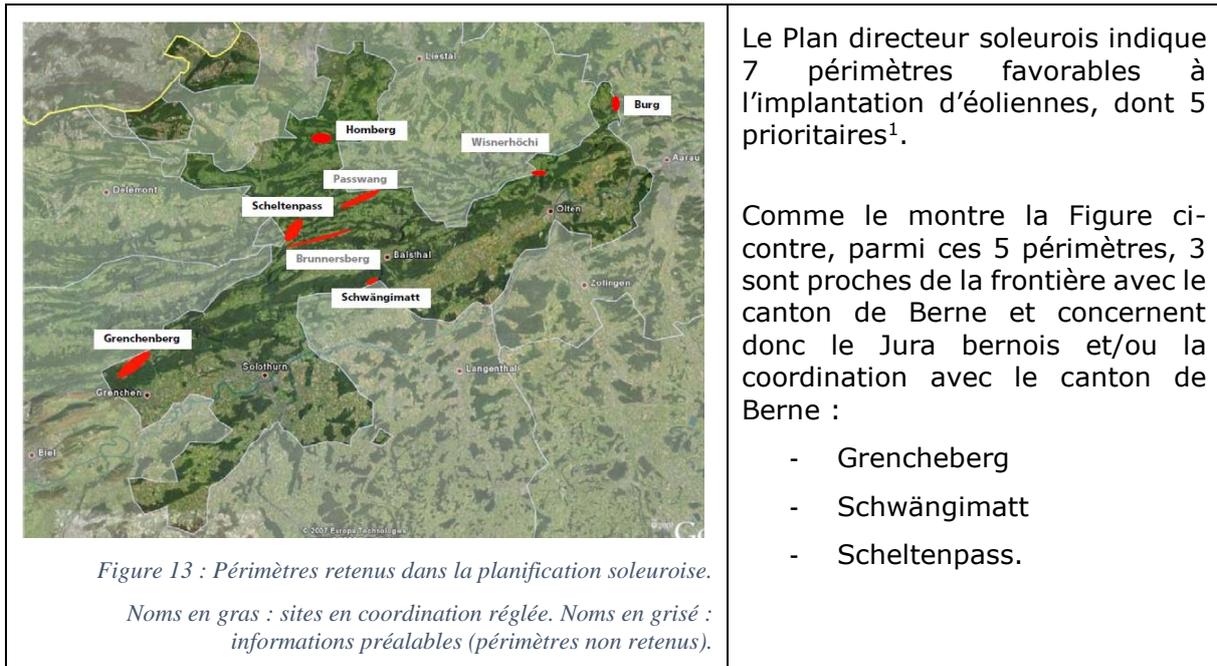
Selon Juvent, depuis ce repowering, il n'est plus possible pour des questions techniques, des questions de distance aux éoliennes, etc, de densifier le site existant de la Montagne du Droit. Le concept paysager établi pour ce site promeut l'idée qu'il est nécessaire de laisser des espaces entre les « poches d'éoliennes », ceci afin de ne pas créer un effet « barrière » sur cette crête, comme on peut l'observer ailleurs en Europe. C'est pourquoi ce repowering a pour conséquence que Juvent SA souhaite continuer le développement de ce site dans une nouvelle « poche paysagère » située sur le secteur du Jean Brenin.

3.3. Situation des planifications éoliennes dans les cantons limitrophes

3.3.1. Canton de Soleure

Dans le canton de Soleure la planification cantonale concernant les éoliennes a été adoptée en 2011. Comme dans le Jura bernois cette planification est à la fois négative (zones d'exclusions) et positive (endroits favorables pour des grandes éoliennes). Comme dans le canton de Berne, une fois que les sites sont désignés dans la planification cantonale, les communes soleuroises sont chargées de continuer les démarches en réalisant des Plans d'Affectations.

Le Plan directeur éolien du canton de Soleure a été réalisé sans relations avec une planification énergétique cantonale. Il indique simplement que si les périmètres définis sont réalisés, 10-20% des besoins en électricité du Canton seraient couverts par la production des éoliennes.



Ce plan directeur n'a pas fait l'objet de modifications à notre connaissance depuis 2011.

Au Scheltenpass, un projet est aussi en cours. Les communes concernées veulent connaître l'avis de leurs citoyens avant de continuer le développement de ce projet, mais nous n'avons pas d'éléments récents concernant la poursuite du développement de ce site qui pourtant se situe très près du territoire bernois.

Une étape importante pour le développement du parc éolien de la Montagne du Granges est intervenue en 2017, cet élément est explicité dans le détail dans la Fiche de mesure concernant le site de Montoz-Prés Richard.

3.3.2. Canton de Neuchâtel

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a validé le Plan directeur éolien en juin 2011. Ce Plan directeur a défini des grandes portions paysagères où les éoliennes doivent être exclues : Littoral, Creux-du-Van, Clos-du-Doubs, Hauts Plateaux et hauts-marais (tourbières).

On rappellera que dans le canton de Neuchâtel la législation cantonale indique que tout ce qui touche à plusieurs communes passe par une planification cantonale et non par les régions.

Des zones tampons ont été définies afin d'éviter la construction d'éoliennes à proximité de sites IFP et des zones de paysages marécageux protégés.

¹ La Fiche du plan directeur soleurois concernant les éoliennes a été approuvée par la Confédération en juillet 2011.

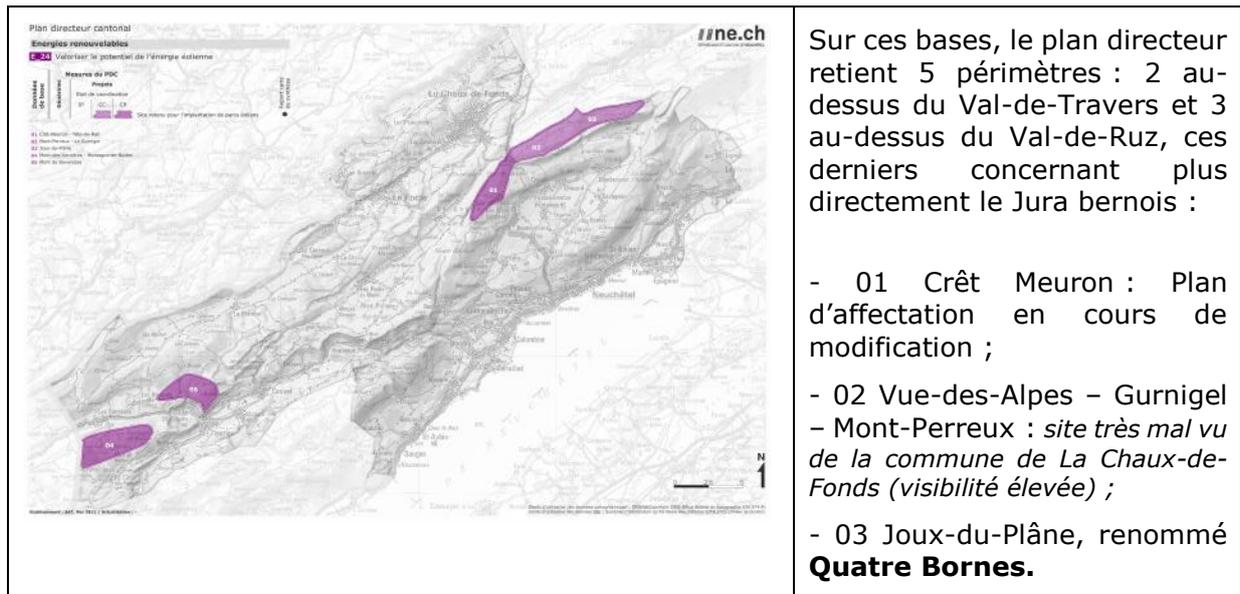


Figure 14 : Sites éoliens dans le canton de Neuchâtel

La coordination avec les sites du canton de Vaud prévus au sud du Val-de-Travers pose problème. En effet, le principe d'éviter la construction d'éoliennes dans la région du Creux-du-Van n'est pas repris par le canton de Vaud ; des éoliennes pourraient voir le jour à quelques centaines de mètres de ce site naturel.

Bien qu'une solution intercantonale ait été trouvée depuis lors², cet exemple montre que le domaine des éoliennes pose clairement les limites des planifications cantonales. La Conférence des offices romands d'aménagement du territoire et d'urbanisme (CORAT) a énoncé certains grands principes d'aménagement mais ce ne sont que des recommandations et non des directives menant à des engagements concrets.

Une initiative visant à interdire l'installation d'éoliennes sur le territoire neuchâtelois a vu le jour. Le canton de Neuchâtel a préparé un contre-projet à cette initiative qui a visé à faire valider le Plan directeur cantonal et donc l'installation d'éoliennes sur les 5 périmètres retenus ci-dessus. Cette votation a eu lieu en mai 2014. Le peuple neuchâtelois a voté à 65% en faveur de la proposition cantonale de créer 5 sites éoliens, dont celui de l'Echelette – Joux-de-Plâne, renommé depuis « les Quatre Bornes ».

Suite à cette votation positive, le canton de Neuchâtel, les communes de Val-de-Ruz et de Sonvilier ont demandé à l'ARJB de faire les démarches nécessaires pour que le site intercantonal des Quatre Bornes puisse continuer son développement. Plus de détails concernant ce développement figurent dans la fiche de coordination 2.5 concernant figurant dans la partie 06 de ce dossier.

Le développement des autres périmètres ne nous est pas connu.

3.3.3. Canton du Jura

Une première Fiche du Plan directeur concernant les éoliennes a été établie et validée par la Confédération en 2007.

² Un accord de coordination entre les cantons de Neuchâtel et de Vaud a été signé en octobre 2012 ; cet accord prévoit d'éloigner les éoliennes du Creux-du-Van, 11 éoliennes prévues sur 27 sont retirées du projet en cours de planification.

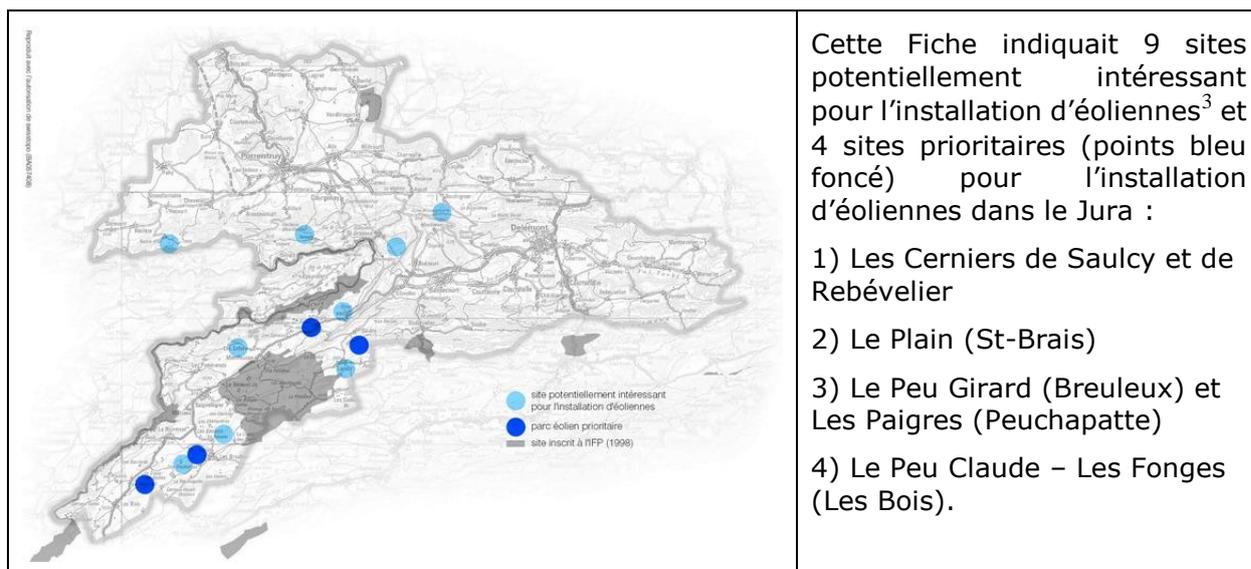


Figure 15 : Sites éoliens dans le canton du Jura selon ancienne Fiche du plan directeur.

A la fin des années 2000, des éoliennes ont été installées à Saint-Brais (2 éoliennes mises en service en 2009) et au Peuchapatte (3 éoliennes mises en service en 2010). Il y a eu une forte contestation citoyenne suite à la réalisation de ces 2 projets ; cette levée de boucliers dans le Jura et particulièrement aux Franches-Montagnes a conduit au gel des autres projets.

Plusieurs communes directement concernées par des projets éoliens (Bourrignon, Les Genevez, Le Noirmont, etc.) ont voté en assemblée communale des projets visant à inscrire, dans leur règlement sur les constructions, l'interdiction d'installer des éoliennes.

Avant d'examiner d'éventuels projets de développement éoliens, l'administration cantonale a d'abord établi une stratégie énergétique. Sur la base de ce rapport établi en 2012, le canton du Jura s'est fixé un objectif stratégique de production de 150 GWh par l'énergie éolienne.

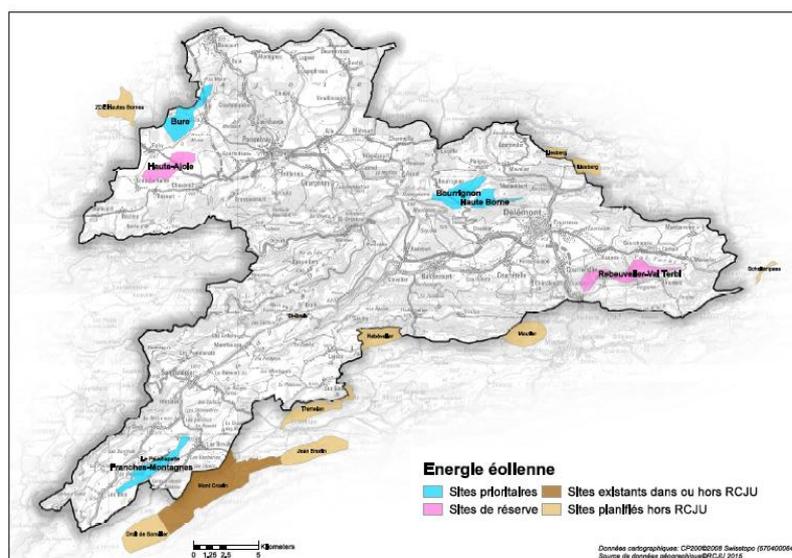
Depuis 2015, le canton du Jura est en train de revoir sa Fiche du plan directeur concernant l'énergie éolienne. La consultation publique est terminée depuis fin 2015, mais des questions ouvertes sont toujours en cours de traitement auprès gouvernement.

Le rapport explicatif en cours d'approbation a choisi, parmi plusieurs scénarios, celui qui permet la réalisation de grands parcs, plutôt que la dispersion d'éoliennes sur plusieurs petits parcs.

Au final dans ce rapport le scénario « Grands parcs » offre les meilleurs avantages car :

- il limite les impacts en prévoyant un nombre restreint de sites (maintien d'espaces sans éoliennes au sein du territoire cantonal) ;
- il concentre les sites afin d'obtenir la meilleure cohérence entre impacts (paysage, environnement, etc.), apport énergétique et rentabilité économique ;
- il permet, de par la dimension des sites, l'élaboration de variantes afin de tenir compte au mieux des conditions locales et de réduire les impacts paysagers et de se distancer des habitations (marge de manœuvre) ;
- il rend possible des développements par étapes des parcs permettant ainsi l'étalement des investissements par exemple.

³ Dans l'esprit de la Fiche du Plan directeur du canton du Jura, les sites prioritaires sont à installer en premier. Les sites non prioritaires sont à installer en deuxième priorité, mais ils sont comparables à des états de coordination réglée.



Les sites prioritaires retenus (bleu clair) sont donc :

- Bure
- Bourrignon (26) et Haute Borne (28)
- Franches-Montagnes (35)

Comme sites de réserve (en rose), il y a :

- Haute-Ajoie (4)
- Rebeuvelier – Val Terbi (33)

Figure 16 : Recommandations du plan sectoriel de l'énergie éolienne du canton du Jura – état selon procédure de consultation 2015.

Lors de cette planification jurassienne, le site des Cerniers de Lajoux, prioritaire dans la Fiche précédente du plan directeur, a été retiré. La planification du Jura a en effet remis à zéro tout le territoire, un peu sur le modèle de la planification neuchâteloise. Une analyse négative a été effectuée sur tout le territoire cantonal. Lors de cette analyse, le site de Lajoux-Cerniers de Rebévelier a été retiré côté jurassien, ce site étant situé dans un secteur d'exclusion paysagère et patrimoniale.

Le site du Perceux, sur la commune de haute-Sorne, a aussi été retiré mais dans une phase ultérieure. En effet, ce site n'entrait dans aucun secteur d'exclusion et était bien noté jusqu'au choix des scénarios finaux. Le choix de prendre en considération des grands sites et d'y concentrer les éoliennes fait que ce site du Perceux ne figure pas dans la Fiche en cours d'examen du plan directeur jurassien.

Globalement, le rapport explicatif du canton du Jura mentionne qu'en cas de coordination intercantonale et de réalisation des sites de Tramelan, Rebévelier-Béroie, Perceux-Montagne de Moutier, il y aura un effet de saturation marqué et non souhaité sur la frontière sud du canton du Jura.

3.4. Politique énergétique de la Confédération

3.4.1. Préambule

La politique énergétique de la confédération a une influence assez élevée et qui doit être bien comprise sur la présente planification régionale. En effet, la planification régionale du Jura bernois doit être adaptée aux planifications d'ordre supérieur et doit aussi prendre en considération de cadre légal, lequel dépend dans le cas des éoliennes à la fois de la législation relative à l'aménagement du territoire et à la législation relative à l'énergie.

Deux éléments très importants ont été validés durant l'année 2017 et il est nécessaire que la planification régionale les prenne en considération. Ces 2 éléments sont :

1. La Conception éolienne Suisse adoptée le 28 juin 2017. Cette conception n'est pas contraignante pour les autorités (cantons, régions, communes), cependant elle fixe un cadre national que les cantons et les régions doivent prendre en considération. Ainsi, si

rien n'est fixé de manière contraignante dans cette conception, les cantons doivent la considérer comme une base pour leurs propres planifications et par exemple s'ils s'en écartent ils doivent justifier pourquoi.

2. La votation populaire positive (58% de oui) du 21 mai 2017 concernant la stratégie énergétique 2050. Cette votation implique très globalement un renoncement à l'énergie nucléaire en Suisse par le non-renouvellement des centrales existantes. Pour compenser cette baisse de production d'électricité, un recours accru aux économies d'énergies et aux productions d'énergies renouvelables est nécessaire. Une adaptation des lois et de plusieurs ordonnances concernant le droit de l'énergie ont été nécessaires pour mettre en œuvre cette stratégie énergétique. Le nouveau droit de l'énergie (cf. synthèse à l'annexe 07) a été adopté par le conseil fédéral le 1^{er} novembre 2017 et les modifications entreront en vigueur au premier janvier 2018 déjà.

3.4.2. Cadre général de la stratégie énergétique de la Suisse

Le 25 mai 2011, le Conseil fédéral a décidé la sortie du nucléaire en n'octroyant pas de nouvelles demandes d'exploitation et en programmant la fermeture des 5 centrales existantes. Comme la production d'électricité en 2011 par ces centrales nucléaires représente 40.7 % de la production totale en Suisse⁴, cette décision aura des effets importants sur la stratégie énergétique nationale.

Le graphique ci-dessous⁵ indique les prévisions des besoins électriques suisses jusqu'en 2050 en prenant en compte l'arrêt des centrales nucléaires.

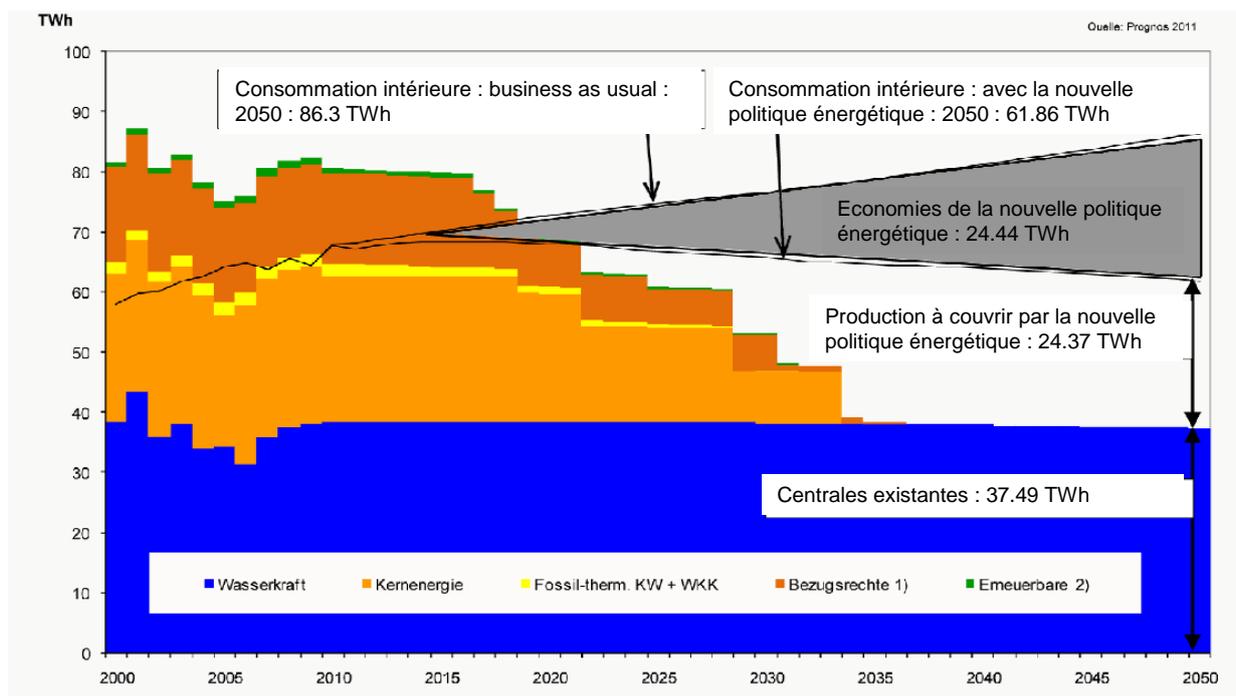


Figure 17 : Manque à produire électrique jusqu'en 2050 avec la nouvelle politique énergétique

⁴ Il s'agit bien ici de la production et non de la consommation. Aucune donnée précise n'est disponible pour celle-ci mais il est important de relever que la consommation effective de courant d'origine nucléaire est plus importante que la production nationale. En effet, la Suisse exporte du courant hydraulique et importe du courant nucléaire ou d'origine non vérifiable vers/depus les pays limitrophes.

⁵ Fiche d'information du 25.05.2011 du Conseil fédéral – Perspectives énergétiques 2050. Analyse des variantes d'offre d'électricité du Conseil fédéral.

On constate d'après ces prévisions que la stabilisation puis la légère baisse de la consommation d'électricité implique des économies d'électricité et une amélioration de l'efficacité énergétique équivalant à 24,44 TWh (production annuelle de Mühleberg = 3 TWh). Malgré cela, l'arrêt échelonné des centrales nucléaires doit être compensé dès 2022 par des nouvelles productions à hauteur de 24,37 TWh. Il semble impossible pour le moment que les énergies renouvelables remplissent entièrement ces besoins et la Confédération pense que le recours à une production d'électricité fossile-thermique (principalement centrales à gaz) sera nécessaire. Toutefois, ce type de production induit des émissions massives de CO₂ et risque fort d'anéantir les efforts de la Confédération pour atteindre les objectifs de Kyoto et accentue la dépendance énergétique de la Suisse (importation de gaz).

Ainsi, la Confédération devra accentuer ses moyens de mise en œuvre dans ses différentes politiques sectorielles en faveur des économies, de l'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable si elle entend atteindre les objectifs de sa politique énergétique. C'est pourquoi il est probable que la pression et les attentes sur la filière éolienne s'accroîtront dans les années à venir, et que les mesures incitatives de type RPC soient renforcées par des mesures au niveau de l'aménagement du territoire (Plans de quartiers cantonaux, renforcement de l'intérêt à produire de l'énergie renouvelable par rapport à d'autres intérêts publics dans le cadre de la pondération des intérêts, autorisation des permis de construire en forêt, etc.).

Le 30 septembre 2016, le parlement fédéral a adopté le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique. Un référendum a abouti concernant ce projet et la votation a eu lieu le 21 mai 2017. La première étape de la stratégie énergétique a été approuvée par 58% de la population suisse. Les changements importants à relever pour les éoliennes suite à cette approbation sont commentés dans les chapitres ci-dessous.

3.4.3. Conception éolienne Suisse

Cette conception est approuvée et en vigueur depuis juin 2017. Une conception de la Confédération, selon l'Art. 13 de la LAT, est un document qui doit servir de base pour la réalisation des planifications cantonales et régionales. Une prise en compte de cette conception nationale par la planification régionale est ainsi nécessaire.

La conception suisse comprend 8 principes généraux de planification à prendre en compte dans les processus d'établissement des endroits favorables à la production éolienne. La prise en compte de ces principes nationaux dans la planification régionale est discutée et commentée ci-dessous :

Principe 1 : concentration des éoliennes

La Conception suisse reprend ici un principe fondamental de la planification régionale, soit le fait que les éoliennes doivent se concentrer au maximum dans un nombre restreint de parcs éoliens.

Bien qu'historiquement le développement des sites éoliens dans le Jura bernois, basé sur un nombre important de sites définis dans la CEES, complique l'application de ce principe, ce principe est déjà pris en compte depuis la planification de 2012. Il figure déjà comme principe régional de développement suite à l'étude Paysagère de 2009 [10] réalisée dans le cadre de la 1^{ère} révision du PDPE.

Principe 2 : rendement supérieur à la moyenne

L'idée ici c'est de dire que, dans la pondération à réaliser, l'exploitation de l'énergie éolienne prend une importance particulière là où l'on peut s'attendre à une production élevée par unité de surface et/ou par turbine et par an.

Ce principe est pris en considération dans la planification régionale. En effet, la production attendue par éoliennes ainsi que les difficultés prévisibles de production (proximité des habitats, espèces rares, etc.) ont été largement pris en compte dans la comparaison et la priorisation effectuée entre les 6 sites évalués (cf. chapitre 05 du dossier de révision du PDPE).

Principe 3 : Nouveaux raccordements

La Confédération estime que les questions relatives au raccordement doivent être prises en compte dans la pesée des intérêts et/ou dans l'évaluation de zones de rechanges.

Cette problématique a aussi été traitée largement dans la comparaison et la priorisation effectuée entre les 6 sites évalués par la présente révision du PDPE. Elle est d'ailleurs lourde d'impacts puisque les sites de la Montagne de Moutier et des Cerniers de Rebévelier, à priori non favorables du point de vue des accès, font l'objet d'une proposition de rétrogradation de leur statut de révision dans la présente révision du PDPE.

Principe 4 : Règlement des conflits d'intérêt

Ce principe indique que les conflits d'intérêts entre les besoins de l'armée et de l'aviation civile, par exemple, ne peuvent pas forcément toujours être identifiés au stade de l'étude préalable, mais peuvent encore intervenir lors de la réalisation du Plan de quartier.

Le règlement des conflits tôt dans la procédure pour les besoins de l'armée et de l'aviation civile a été pris en compte de manière très complète dans la présente révision du PDPE (cf. partie 05 du dossier).

Ce « principe » et les besoins éventuels d'études complémentaires à réaliser lors des PA fait partie du cahier des charges des études d'impacts sur l'environnement ; il est donc du ressort de l'OCEE de coordonner ces problématiques.

Principe 5 : conditions d'exploitations

La confédération est d'avis que les conditions d'exploitation émises par les cantons (ou les régions) sont parfois nécessaires, mais l'impact économique de ces conditions doit être évalué tôt dans les processus de planification.

Selon l'ARJB, ce principe ne peut s'appliquer à une planification directrice telle qu'un plan directeur régional. Les différentes conditions d'exploitation des éoliennes sont calculées de manière précise lors de l'EIE qui accompagne le processus de PQ ; elles ne peuvent donc être calculées dans le cadre de la planification d'ensemble.

Nous sommes toutefois d'accord, dans ce principe, avec le fait que les conditions d'exploitation des éoliennes vont se modifier rapidement en fonction du développement de la technologie d'une part, et du développement des connaissances d'autre part (par exemple, meilleure connaissance du comportement et des populations de chauves-souris d'où résulteront de meilleures possibilités de mitigation des risques sur ces espèces).

Principe 6 : petites exploitations

La confédération mentionne à ce sujet que les cantons restent compétents pour l'autorisation d'éoliennes inférieures à 30m.

La révision partielle du PDPE restera donc calquée pour cette question sur la base de la Fiche C_21 du plan directeur bernois et à son guide pour l'installation d'éoliennes (à venir).

Principe 7 : remise à niveau des installations

L'idée ici est de prévoir la possibilité d'avoir une marge de manœuvre dans les plans d'affectations afin de prévoir et d'autoriser ou non les éventuels repowering des anciennes éoliennes.

Le PDPE estime que cette problématique est très importante à traiter au niveau des planifications régionales ou cantonales ; en effet, les procédures d'aménagement du territoire doivent pouvoir continuer à garder un certain contrôle sur le développement éolien – même quand il s'agit de repowering. En effet, le nombre d'éoliennes doit rester

fixé sur la base de besoins énergétiques régionaux ou nationaux avérés. La question du repowering et de la durée de vie à fixer des éoliennes reste pendante, la présente révision indique que c'est au canton ou aux communes d'examiner ce point.

Principe 8 : démontage des installations

Les obligations relatives à la déconstruction ne sont pas de la compétence de la confédération, qui n'a aucune mesure à ce sujet. La Confédération estime que ce sont donc les cantons ou les communes qui doivent s'occuper de définir et d'exécuter les mesures de déconstruction.

Dans les versions précédentes des planifications régionales éoliennes du Jura bernois, ce thème est déjà abordé. Nous avons toujours recommandé aux communes d'établir avec les promoteurs éoliens des contrats fixant, par exemple, une garantie bancaire ou la création d'un fonds permettant, en fin d'exploitation ou en cas de faillite, d'assurer le financement du démantèlement des éoliennes.

Ce principe sera à l'évidence repris dans la planification régionale et ajoutant que, lorsque des provisions financières sont fixées, il est judicieux de prendre également en compte la valeur résiduelle des installations.

3.4.4. Stratégie énergétique 2050 : influence des modifications du droit de l'énergie

Le nouveau droit prévoit que lorsque les autorités ou les tribunaux doivent trancher dans le cadre d'une pesée des intérêts entre protection de la nature et du paysage et production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, toutes deux doivent à l'avenir pouvoir bénéficier du statut d'intérêt national. Cet élément, annoncé lors du vote de la stratégie énergétique 2050, a été précisé le 1^{er} novembre 2017 **dans le nouveau droit de l'énergie : le Conseil fédéral a en effet fixé qu'à partir de 20 GWh de production annuelle, un parc éolien présentait un intérêt national.**

Une telle installation de 20 GWh est considérée comme d'intérêt national, à pied d'égalité avec les sites protégés d'importance nationale au sens des articles 5 s LPN. Le cas échéant, l'autorité de décision devra procéder à une pesée des intérêts pour déterminer lequel des deux intérêts d'importance nationale est prépondérant et doit l'emporter.

On relèvera que tous les parcs éoliens retenus en coordination en cours ou en coordination réglée dans le Jura bernois sont au-dessus de cette valeur limite de 20 GWh de production annuelle.

3.4.5. Stratégie énergétique 2050 : politique de subventionnement et influence sur les délais de réalisation des parcs éoliens

Dans le domaine des énergies renouvelables la Confédération joue avant tout un rôle incitatif en vue de leur promotion. Le système de la Rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), mis en œuvre en 2008, permet aux producteurs d'énergie renouvelable d'injecter leur production dans le réseau national et de toucher une contrepartie financière (subvention) couvrant leurs coûts d'exploitation et l'amortissement des installations. La RPC couvre donc la différence entre le prix du marché et le prix coûtant de l'énergie renouvelable. Celle-ci est financée par une taxe sur la consommation.

La RPC permet une bonne rentabilité économique pour l'énergie éolienne et c'est pourquoi elle a provoqué une véritable course aux projets éoliens. De nombreux promoteurs de tout horizon ont parcouru les crêtes de l'Arc jurassien pour « occuper le terrain » en faisant signer des contrats aux propriétaires fonciers en cas d'installation d'éoliennes sur leur terrain.

La Confédération aurait dû fixer plus clairement les règles du jeu d'un point de vue de l'aménagement du territoire avant de lancer la RPC, car la spéculation et la surenchère

provoquées par la RPC ont conduit à la planification non concertée de projets (absence de vision au-delà des limites cantonales) et à des réactions anti-éoliennes compréhensibles.

Pour l’instant, contrairement au solaire photovoltaïque, très peu de projets ont été réalisés dans le domaine éolien. Vu les très faibles prix de l’électricité sur le marché, de nombreuses installations solaires photovoltaïques ont dû être mises sur une liste d’attente avant de pouvoir intégrer le système de la RPC. Cet état de fait n’existe pas dans l’éolien.

Toutefois, le système de rétribution à prix coûtant, pour l’éolien, est destiné à ne pas durer indéfiniment. En effet, si la loi sur l’énergie est modifiée (sous réserve de l’annulation de cette loi en cas d’approbation du référendum, cf. ci-dessous), le soutien aux éoliennes via la RPC cessera, comme le mentionne l’article 38 ci-dessous.

Art. 38 Expiration des mesures de soutien

Aucun nouvel engagement n’est pris à partir du 1er janvier:

a. de la sixième année suivant l’entrée en vigueur de la présente loi: dans le système de rétribution de l’injection;

b. de 2031 pour:

- 1. la rétribution unique visée à l’art. 25,**
- 2. les contributions d’investissement visées aux art. 26 et 27,**
- 3. les appels d’offres publics visés à l’art. 32,**

Cet article signifie qu’à partir de 2024 (2018 + 6 ans), si un projet de parc éolien n’est pas inscrit dans le système de la RPC, il ne pourra plus bénéficier de ce soutien.

On relèvera que la RPC n’est pas le seul modèle économique pour vendre le courant éolien, mais qu’avec les prix de l’électricité actuels c’est la seule solution économiquement envisageable actuellement. Cet article a donc dans le contexte actuel une certaine importance. En effet, au vu de la longueur des procédures d’aménagement du territoire puis juridiques, il sera difficile de réaliser des parcs éoliens sur la base « économique » de la RPC – même si la présente planification les classe comme « coordinations réglées » ou coordinations en cours avec processus défini pour une révision mineure permettant de les passer en coordination réglée.

3.4.6. Stratégie énergétique 2050 : transferts de RPC en cas d’échecs de sites

Un autre élément nouveau de ces changements législatifs concerne le transfert possible de décisions positives RPC à des sites du même canton. Cela signifie que si un projet de parc éolien échoue, la RPC obtenue pour ce site pourrait être appliquée à un autre site dans le même canton.

Nous n’avons pas connaissance détaillée de ce processus (délais pour la passation de la RPC d’un site à une autre, par exemple), mais cet élément nouveau pourrait potentiellement être appliqué dans la région, par exemple en cas de non-réalisation d’un site un site en coordination réglée, un site en information préalable ou coordination en cours pourrait reprendre la RPC du site non réalisé.

3.4.7. Synthèse de l’intégration de la stratégie énergétique 2050 dans la planification régionale

L’acceptation en votation populaire de la Stratégie énergétique 2050 (21 mai 2017, 58% de oui) marque un tournant dans la politique énergétique fédérale. La conception énergie éolienne de la Confédération donne des objectifs de production à atteindre pour chaque canton ; pour celui de Berne la Confédération donne une fourchette de 570 à 1170 GWh à produire avec des éoliennes d’ici à 2035. Selon ce document, 22% des zones à examiner dans le canton de Berne se trouvent dans le Jura bernois. Si on part d’un objectif de production de 1'000 GWh pour l’ensemble du canton de Berne, cela signifie que l’objectif de production dans le Jura bernois doit se situer dans une fourchette allant de 200 à 250 GWh pour l’étape 2035 de la stratégie énergétique Suisse.

En 2010, la stratégie énergétique du Jura bernois avait fixé une production de 115 GWh éoliens comme étant suffisante, par rapport aux autres énergies renouvelables et par rapport aussi aux économies d'énergies qui sont plus profitables au tissu économique régional. L'objectif de production est donc doublé par rapport à la précédente planification, mais il ne faut pas oublier qu'une partie de la production additionnelle attendue sera le fait de l'évolution technologique. Aujourd'hui, les éoliennes produisent 2 fois plus que selon les prévisions de 2010. La stabilité des plans, dans le domaine éolien, n'est donc pas garantie du fait du nombre élevé d'échecs lors de procédures de plans d'affectations observé ailleurs en suisse et aussi du fait de l'évolution technologique rapide dans ce domaine.

On relèvera que ces chiffres sont issus d'une stratégie. Cette stratégie est un instrument de conduite qui montre la voie à suivre pour de nombreuses années. Il va de soi qu'elle ne réalisera pas comme prévu, étant donné les changements économiques, techniques et sociaux qui peuvent intervenir sur de telles périodes temporelles. En l'état actuel, la stratégie reste donc une ligne de conduite très générale et les objectifs de production d'environ 250 GWh/an dans le Jura sont à considérer dans ce contexte.

En conclusion :

Afin de répondre aux objectifs fixés dans la stratégie énergétique 2050, le Jura bernois doit planifier des parcs éoliens permettant de réaliser, d'ici à 2035, environ 250 GWh de production électrique via les éoliennes.

4. Principes régionaux de planification, étapes pour faire évoluer l'état de coordination, recommandations pour les Plans d'affectations

4.1. Préambule

Ce chapitre explique ce que l'on entend par les différentes catégories ci-dessous :

- 1. Principes régionaux de planification
- 2. Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination
- 3. Recommandations pour la réalisation des Plans d'affectations

Ces catégories recourent des réalités différentes qui étaient parfois un peu mélangées dans les 2 premières planifications. Elles ont été élaborées en partie lors des précédentes planifications et méritent d'être clairement comprises pour une bonne mise en œuvre de la planification.

Ces éléments ne doivent pas être vus comme des contraintes supplémentaires aux exigences légales existantes, mais plutôt comme des problématiques à examiner et à résoudre en vue de garantir l'acceptation des futurs parcs éoliens.

Les principes régionaux sont listés dans ce chapitre du rapport explicatif. La description des étapes nécessaires et les recommandations pour la réalisation des Plans d'affectations figurent dans les fiches par sites (partie 06 de planification).

4.2. Principes régionaux de planification

Les principes régionaux sont des éléments stratégiques qui sont pris en considération pour pondérer et prioriser les décisions de prendre en compte tel ou tel site dans la planification régionale et statuer sur son état de coordination.

La plupart de ces principes ont été discutés déjà lors des planifications précédentes.

4.2.1. Concentration maximale des éoliennes

Ce principe, issu de l'étude paysagère globale pour le Jura bernois réalisée en 2009, est repris pour la présente révision, notamment pour prioriser des sites ou des éoliennes existant déjà à proximité par rapport à d'autres.

L'étude paysagère portait du principe que les éoliennes ne s'intègrent pas dans le paysage mais en créent de nouveaux, et que dès lors une concentration sur certaines portions paysagères était nécessaire afin de ne pas modifier tous les paysages de la région.

Le maintien de ce principe a été approuvé par la commission de révision et n'a pas été remis en cause lors de la procédure d'information-participation. Ce principe est évidemment mis en pondération avec d'autres éléments décisionnels.

Ce principe comprend le fait qu'au moins 3 éoliennes doivent être construites dans les parcs éoliens retenus dans le Jura bernois.

4.2.2. Pas de prospection de nouveaux sites sans JbEole SA

JbEole SA a été créé en 2015, mais l'avancement actuel des sites ne permet pas d'examiner de nouveaux secteurs.

Ce principe est a été toutefois relativisé pour répondre à deux demandes issues de la procédure d'information-participation de 2012 : extension du site Rebévelier vers l'Amatenne - Béroie et extension vers l'ouest de la Montagne de Moutier en direction du Perceux.

Le principe de la non-prospection de nouveaux sites a été approuvé par la commission de révision et globalement par les autres partenaires concernés puisque l'objet de la révision de cette planification était une révision mineure qui ne faisait donc pas table rase des éléments existants et/ou en cours de développement.

4.2.3. Les travaux pour créer JbEole SA doivent se poursuivre avant d'examiner l'ouverture de nouveaux sites

Ce principe reste valable. L'examen de nouveaux sites n'est pas l'objet de cette révision mineure du PDPE. En cas d'ouverture à de nouveaux sites, une révision globale du PDPE serait sans doute nécessaire. Une telle étude n'est pas du tout à l'ordre du jour actuellement.

4.2.4. Lier planification énergétique et planification territoriale

Ce principe reste valable. En 2012, sur la base de la stratégie énergétique du Jura bernois, un objectif de production de 115 GWh d'ici à 2035 avait été fixé.

La commission de révision a été d'avis que d'avoir plus d'énergie produite dans le jura bernois n'est pas une mauvaise nouvelle, surtout si une redistribution se fait via JbEole SA.

Ainsi, la présente révision 2017-18 ne nécessite pas de revoir, mais simplement d'adapter la stratégie énergétique du Jura bernois, selon la commission.

Par la suite, la conception éolienne suisse et la stratégie énergétique suisse ont été approuvées par la confédération et par le peuple. Des fourchettes de production un peu plus hautes ont été établies sur la base de ces nouveaux éléments. Le comité de l'ARJB a approuvé le fait que le jura bernois vise un objectifs planifié d'environ 250 GWh d'ici à 2035 afin de mettre à jour les valeurs actuelles pour ce principe de planification.

4.2.5. Réévaluation régulière de la planification

Ce principe reste valable, bien que si cette planification est approuvée comme tel il semble qu'il n'y aura pas besoin de modifications à court et moyen terme. Ceci dit, une coordination forte entre aménagement du territoire et l'énergie éolienne reste à maintenir.

4.2.6. Révision prudente

En 2012, le principe avait été d'établir une révision prudente (pas d'état de coordination réglée sans mettre des étapes, attente de JbEole SA, etc.).

Ce principe a été en partie maintenu dans les propositions de la présente planification. Il n'y a toujours pas de sites qui proposés en coordination réglée sans passer par certaines étapes.

Toutefois, trois sites pourraient faire l'objet de procédures et de construction simultanée. Cette possibilité a été décidée pour les raisons suivantes :

- Le taux de réalisations concrètes de parcs éoliens est très faible en suisse ;
- Tous les sites doivent être étudiés, la Région n'a pas besoin de faire un tri préalable, les procédures ultérieures feront le tri entre les sites réalisables et ceux qui ne le seront pas.

4.2.7. Inciter les communes à participer à JbEole SA

La participation à JbEole SA n'est pas obligatoire et doit le rester. Toutefois, les parcs éoliens sont des outils de la transition énergétique ; à ce titre un renforcement des principes de planification de 2012, et donc une incitation de la part de l'aménagement du territoire à intégrer JbEole SA est approuvée.

4.2.8. Les éoliennes ne doivent pas nuire à l'avenir du parc régional Chasseral

Il est nécessaire que le développement éolien ne soit pas à même de remettre en cause le renouvellement de la charte du parc. A cette fin, les politiques de la confédération doivent être coordonnées pour que les demandes d'approvisionnement de l'office de l'énergie ne remettent pas en cause les projets soutenus par l'office fédéral de l'environnement. Des garanties à ce titre seront à établir en temps voulu par les institutions concernées.

Par ailleurs et en complément de ce qui précède, la Région encourage les communes qui ont des éoliennes à affecter les indemnités reçues en priorité dans des projets leur permettant d'augmenter leurs valeurs naturelles, culturelles et paysagères (par exemple : requalification exemplaire d'un centre de village à l'ISOS, gestion des pâturages boisés, entretien de murs en pierres sèches, etc.). De telles actions en plus de celles liées à l'étude d'impact sur l'environnement peuvent nettement renforcer la plus-value régionale des éoliennes sur le long terme.

4.3. Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination

Des étapes nécessaires pour que l'état de coordination puisse changer sont données pour chacun des sites éolien évalué.

Ces étapes indiquent aux acteurs ce qui reste à faire pour que leur site puisse être considéré comme une coordination en cours.

Ces étapes ont été négociées avec les différents partenaires et doivent être respectées, elles sont contraignantes pour les autorités.

La mise en place d'étapes de ce type a déjà été réalisée dans le cadre de la planification 2012 avec l'accord du Canton.

4.4. Recommandations pour la réalisation des plans d'affectations

En plus de ces principes régionaux et des étapes nécessaires d'un point de vue de l'aménagement du territoire pour que tel ou tel site puisse passer en coordination en cours, les discussions sur les sites qui ont eu lieu lors de la réalisation du plan directeur ont souvent amené des points à examiner. La planification régionale indique ces éléments qui sont à examiner lors de la réalisation du plan d'affectation par les communes responsables et par le Canton.

Ces éléments sont inscrits dans les Fiches de mesures et ont donc un caractère obligatoire. Il est nécessaire que les communes concernées et le Canton les examine.

4.5. Vue d'ensemble

Le tableau ci-dessous donne la vue d'ensemble de ces différents éléments :

	Signification	Acteurs concernés	Niveau de contrainte
1. Principes régionaux de planification	Eléments stratégiques pris en compte pour la pondération et la priorisation des différents sites éoliens entre eux	Concernent surtout la Région et le Canton (choix des sites, états de coordination).	Eléments figurant dans le rapport explicatif, non contraignants pour les sites.
2. Etapes nécessaires pour une évolution de l'état de coordination	Démarches nécessaires et convenues pour les autorités en vue de changer l'état de coordination d'un site.	Concerne tous les acteurs, respect des démarches sous la surveillance du Canton.	Eléments figurant dans les Fiches de mesures, contraignants pour les autorités
3. Recommandations pour la réalisation des Plans d'affectations PA	Conditions et éléments à examiner lors de la réalisation du PA	Concerne surtout le promoteur et la commune ; sous la surveillance du Canton.	Eléments figurant dans les Fiches de mesures, contraignants pour les autorités

5. Synthèse des pondérations et propositions de modifications

5.1. Synthèse des différentes pondérations prises en compte

5.1.1. Bases prises en compte pour le choix des critères permettant une pesée des intérêts

Les éléments devant être pondérés ou devant être considérés comme étant des critères d'exclusions sont déterminés par les documents suivants :

- Loi sur l'aménagement du territoire
- Conception énergie éolienne (état : juin 2017)
- Plan directeur cantonal (notamment critères de la Fiche C_21) ;
- Guide éolien BE (2^{ème} version en cours d'élaboration) ;
- Recommandations pour la planification d'installations éoliennes (OFEN, OFEV, ARE) ;
- Eléments déjà pris en considération dans les planifications régionales du Jura bernois approuvées en 2008 et 2012.

Les éléments de comparaison entre les 6 sites retenus dans la présente révision et qui ont été déterminés dans le cadre des travaux de la commission de révision font aussi partie des critères de pondération.

La présente planification ne part pas de zéro, loin s'en faut. C'est pourquoi des éléments de pesée des intérêts qui ont déjà été effectués lors des planifications éoliennes régionales approuvées en 2008 et 2012 sont repris, afin que la logique et la stabilité qui se dégage de ces 2 planifications précédentes soit conservée et adaptée là où c'est nécessaire.

5.1.2. Synthèse du rapport de la commission de révision du PDPE

Le tableau ci-dessous résume les travaux de la commission.

Avis global	Généralités	Sites	Éléments très problématiques apparus durant l'examen des critères et dimensions
Avis très positifs selon éléments examinés	Par rapport aux sites avec un avis négatif, les sites dans cette catégorie présentent moins de critères de réalisation très problématiques.	Jean Brenin Romont	Ces deux sites ont les meilleures évaluations selon les critères et système de notation choisis par la commission de révision.
	Par rapport aux deux premiers sites ci-dessus, celui de Mont-Sujet a une évaluation un peu moins bonne.	Mont-Sujet	L'absence de mesures in situ prétérite ce site dans la présente évaluation. Le gisement éolien est sans doute sous-évalué.
Avis plutôt négatif selon éléments examinés	Plusieurs critères évalués indiquent que la réalisation du parc éolien sera très problématique, avec une durabilité faible ou alors des contraintes telles que la rentabilité économique du parc pourrait en être affectée.	Moutier – Perceux	Plusieurs éoliennes problématiques selon DDPS / plusieurs éoliennes proches d'inventaires paysagers (IFP)
		Cerniers de Rebévelier – Béroie	Problème d'injection dans la boucle des Franches-Montagnes / plusieurs éoliennes proches d'inventaires paysagers (IFP et ISOS)
Avis très négatif, probable « No go »	L'analyse des critères montre une impossibilité de réalisation du parc éolien et en outre plusieurs critères évalués indiquent que la réalisation du parc éolien sera très problématique, avec une durabilité faible ou alors des contraintes telles que la rentabilité économique du parc pourrait en être affectée.	Droit de Sonvilier	Problème d'injection dans la boucle des Franches-Montagnes / éoliennes à retirer selon Skyguide.

Figure 18 : Tableau de synthèse des avis de la commission de révision du PDPE

D'un point de vue de l'évaluation technique, on notera donc que 3 sites recueillent un avis positif (en vert) tandis que pour deux sites l'évaluation technique est moins bonne (Moutier, Rebévelier).

D'un point de vue technique, le site de Sonvilier ne semble pas faisable.

5.1.3. Vue d'ensemble des principaux points forts – points faibles

Ce tableau reprend les analyses de la commission de révision du PDPE et les complète en prenant en compte des considérations plus générales concernant des points de pondération développés au chapitre 3 :

	Points forts	Points faibles
Jean Brenin	<ul style="list-style-type: none"> Convient très bien aux objectifs de concentration (extension d'un site existant) Facilités techniques et efficience économique élevée Facilités de réalisations très élevées : Terrains appartenant à des collectivités publiques (bourgeoisies), soutien des communes & bourgeoisies, et appartenance à JbEole SA 	<p>Secteur déjà chargé en éoliennes pouvant amener à une saturation et à un rejet socio- politique, surtout en cas de réalisation de la Montagne de Tramelan.</p> <p>Impacte des pâturages boisés remarquables d'un point de vue paysager</p>
Montagne de Sonvilier	<ul style="list-style-type: none"> Convient très bien aux objectifs de concentration (extension d'un site existant) Facilités techniques et efficience économique élevée 	<p>La commune demande le retrait de ce site</p> <p>Les habitants se sont organisés contre ce projet dès 2011 / secteur densément habité</p> <p>Problèmes techniques assez forts (conflits sans mitigation possible avec l'armée et l'aviation civile)</p>
Mtgne de Moutier	<ul style="list-style-type: none"> Impacts à priori faibles sur la biodiversité 	<p>Faible nombre d'éoliennes possible, non-respect du principe de 15 GWh/site</p> <p>Dérogé au principe de coordination intercantonale (non retenu dans planification JU)</p> <p>Dérogé au principe de concentration des éoliennes</p> <p>Poids de production faible par rapport à d'autres sites</p> <p>Fortes contraintes dues à la diversité élevée des propriétés foncières</p>
Cerniers de Rebévelier	<ul style="list-style-type: none"> Aucun. Pourrait avoir des points forts en cas de non-réalisation des sites prévus alentours Visible pour peu de population. 	<p>Dérogé au principe de coordination intercantonale (non retenu dans planification JU)</p> <p>Dérogé au principe de concentration des éoliennes</p> <p>Secteur déjà chargé en éoliennes pouvant amener à une saturation et à un rejet politique</p> <p>Injection du courant problématique en cas de renforcement du nombre d'éoliennes ailleurs aux Franches-Montagnes</p>
Montagne de Romont	<ul style="list-style-type: none"> Convient assez bien aux objectifs de concentration (groupé avec d'autres sites en développement) Efficience économique au vu des possibilités de coordinations aux niveaux techniques et dans la maintenance Facilités de réalisations très élevées : un seul propriétaire foncier, fort soutien de la commune pour la réalisation et appartenance à JbEole SA Site sans grands défauts d'un point de vue des travaux de la commission de révision du PDPE 	<p>Impacte des pâturages boisés remarquables d'un point de vue paysager</p> <p>Possible cumul des impacts sur la biodiversité avec les sites de Pré Richard et de la Montagne de Granges</p>
Mont-Sujet	<ul style="list-style-type: none"> Facilités de réalisation élevées : 1 seul propriétaire foncier et motivation des habitants Bonnes conditions techniques : accès et injection du courant Efficience énergétique par éolienne sans doute élevée (si la baisse des contraintes concernant la biodiversité se vérifie) 	<p>Dérogé au principe de concentration des éoliennes</p> <p>Dérogé au principe de coordination intercantonale (espace sans éoliennes dans le paysage des Trois-Lacs voulu par le canton de Neuchâtel)</p> <p>Non souhaitable pour le point de vue emblématique depuis le Chasseral (éoliennes présentes au nord, à l'est (Romont) et à l'ouest (4 Bornes))</p> <p>Non membre de JbEole SA</p>

Figure 19: Tableau de synthèse des points forts - points faibles pour les 6 sites analysés

Il ressort de ce Tableau que le site de Romont renforce encore – globalement – sa bonne position, aucun élément très négatif ne l’affecte et, au contraire, il bénéficie du développement des sites proches de la Montagne de Granges et de Montoz – Pré Richard.

Le site de Jean Brenin est aussi bon avec cette pondération globale, mais sa proximité avec le site de Tramelan pourrait le desservir.

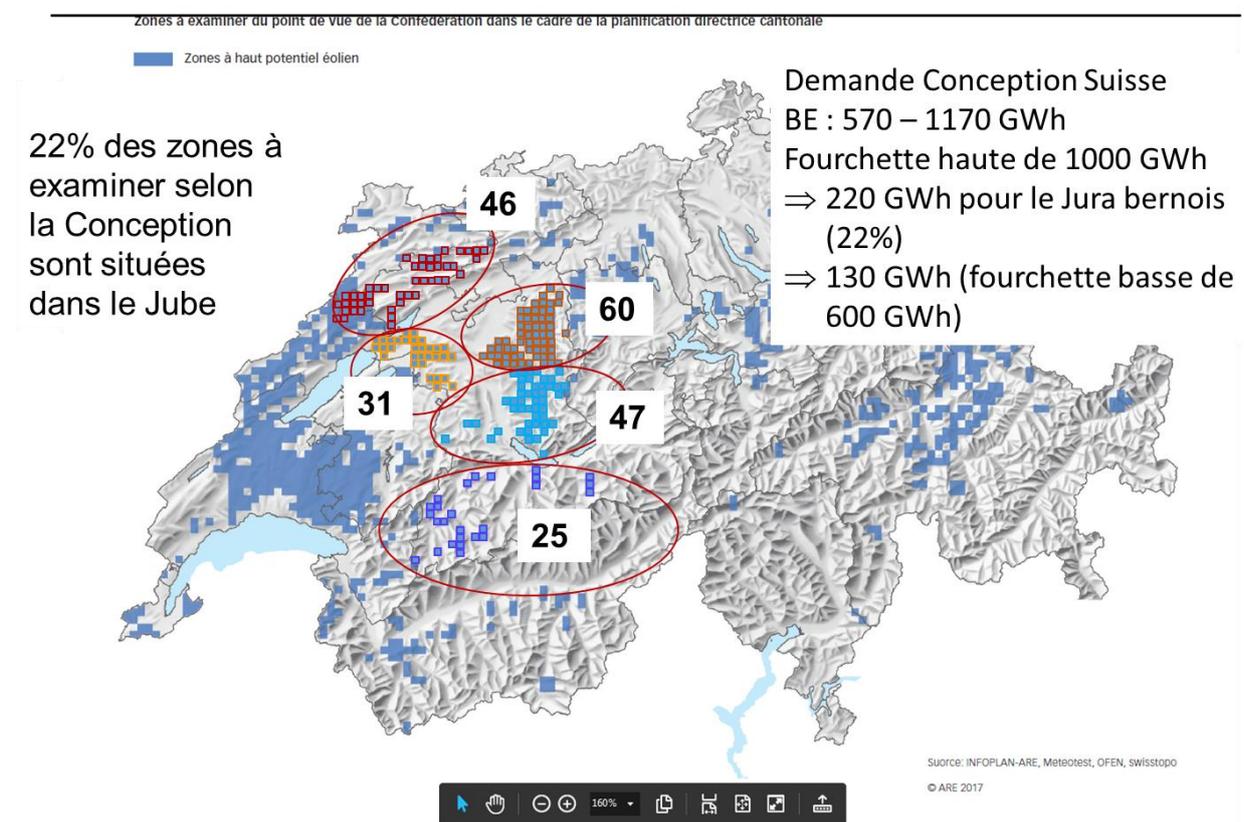
Le site de Mont-Sujet pose lui des problèmes dû à son impact sur le paysage et au fait qu’il déroge au principe de concentration, contrairement aux deux sites précédents. Dans la pondération avec les considérations positives (facilité de réalisation, bons vents, accès faciles, etc, ces éléments n’ont pas été jugés suffisants pour suspendre ou abandonner la réalisation de ce site.

Quant aux trois autres sites, l’évaluation globale ci-dessus renforce le fait qu’ils sont moins prioritaires que les 3 autres – voire même qu’ils sont à abandonner.

5.1.4. Adaptation de la planification régionale à la conception éolienne Suisse

Selon la conception éolienne suisse, le canton de Berne devrait fournir entre 570 et 1170 GWh à partir d’éoliennes d’ici à 2035.

Le Jura bernois, selon cette conception suisse, compte environ 22% des zones du canton de Berne à examiner, selon la confédération, comme le montre l’image ci-dessous :

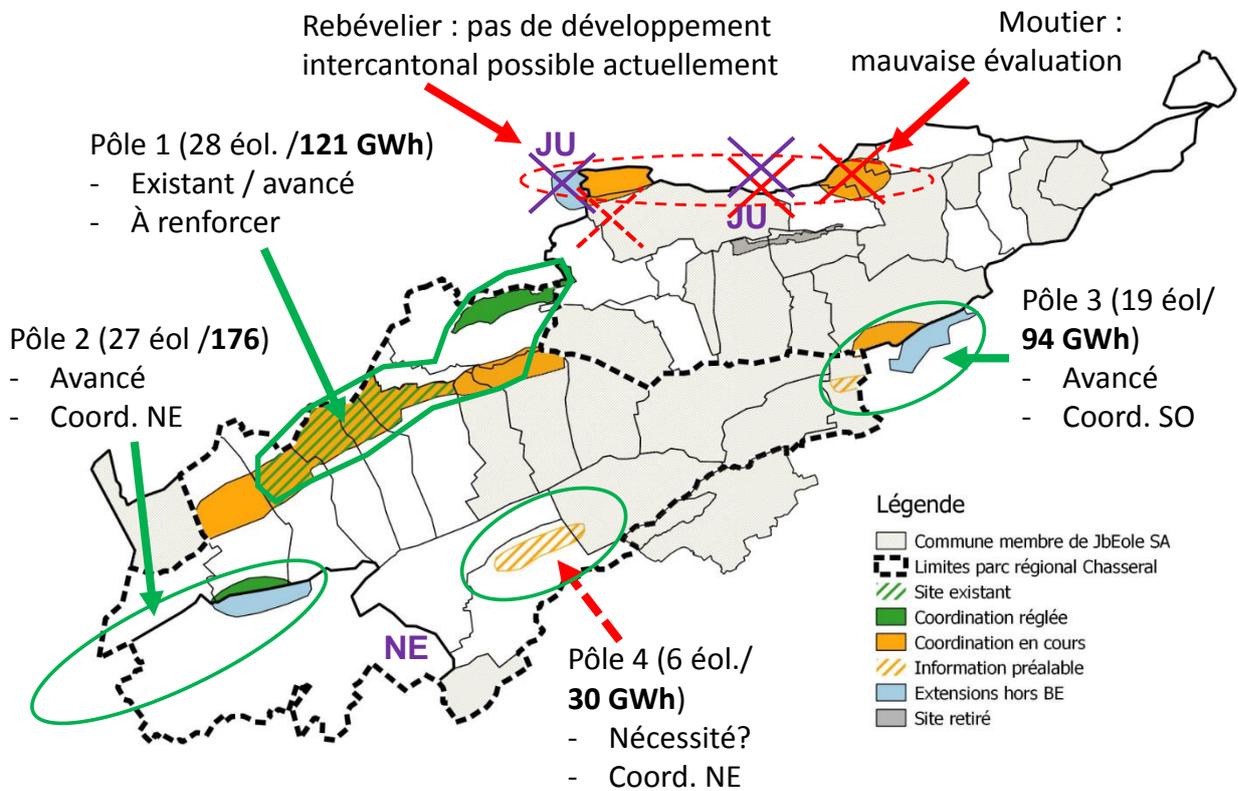


Nous avons choisi de prendre une fourchette de production haute (environ 1000 GWh pour le canton de Berne, ce qui impliquerait une production dans une fourchette de 200 à 250 GWh dans le Jura bernois d’ici à 2035.

Le constat est que, pour le canton de Berne, la plupart des sites avec le meilleur potentiel éolien se situent dans le Jura bernois. C’est pourquoi, cette fourchette de 200 à 250 GWh peut être dépassée si nécessaire, les sites du Jura bernois étant plus efficaces que beaucoup d’autres dans le reste du canton de Berne.

5.1.5. Synthèse des données de bases et des différentes pondérations

La figure ci-dessous montre les différentes influences et pondérations qui ont conduit aux propositions de modifications des états de coordination détaillées au chapitre suivant.



Dans la mesure du possible, les sites éoliens sont regroupés en « pôles ». Ceci contribue à la concentration des éoliennes dans certaines portions paysagères. Ces pôles sont les suivants :

Pôles	Etat de coordination en 2012 et nom du site	Nombre estimé d'éoliennes	Production estimée en GWh		
			Jube	Autre	Total
Pôle 1	Site existant, Mtgne du Droit - Juvent SA	16	70		70
	Coordination réglée, Montagne de Tramelan	7	28		28
	Coordination en cours, Jean Brenin	5	22.5		22.5
Total pour le pôle 1		28	120.5		120.5
Pôle 2	Coordination réglée, les Quatre Bornes	7 (+ 4 NE)	52.5	30.5	83
	Coordination réglée, Crêt Meuron	7 NE		23	23
	Coordination réglée, Mont Perreux	9 NE		70	70
Total pour le pôle 2		7 (+20 NE)	52.5	123.5	176
Pôle 3	Coordination réglée, Mtgne de Granges	6 SO		32	32
	Coordination réglée, Montoz-Pré Richard	7	32		32
	Information préalable, Mtgne de Romont	6	30		30
Total pour le pôle 3		13 (+6 SO)	62	32	94
Pôle 4	Information préalable, Mont-Sujet	6	30		30
Total pour le pôle 4		6	30		30
Totaux :		54 (80 hors Jube)	265	155.5	420.5

On relèvera donc que si chaque site de ces différents « pôles » se réalise, les objectifs pour le Jura bernois d'un point de vue de la production électrique éolienne (200-250 GWh) seront atteints. La planification laisse même une petite marge de manœuvre à ce sujet.

Quant aux limites nord du Jura bernois, tant les travaux de la commission du PDPE que les choix en cours dans la planification jurassienne vont dans le sens d'un retrait ou d'une non-réalisation dans le court et moyen terme de ces sites (Cerniers de Rebévelier – Perceux – Montagne de Moutier).

En conclusion le tableau ci-dessous donne l'état de coordination retenu par le comité de l'ARJB et qui sera soumis à la procédure d'information-participation :

	3 sites passent en coordination en cours avec processus de révision mineure	1 site passe en information préalable, c'est un site de réserve à activer en cas de non-réalisation des autres sites	2 sites sont retirés de la planification régionale
	Montagne de Romont Jean Brenin Mont-Sujet	Cerniers de Rebévelier	Montagne de Sonvilier Montagne de Moutier
Nouveaux sites proposés :	83 GWh		
Site existant :	70 GWh		
Sites en coordination réglée :	112 GWh		
Total planifié dans Jube :	265 GWh		

On relèvera que les 265 GWh ainsi prévus par la planification sont un peu surévalués ; d'expérience, on sait que lors de la planification de détail des parcs éoliens certaines éoliennes initialement prévues ne sont au final pas installées.

5.1.6. Conclusions du rapport explicatif

- ⇒ **Les communes et la population principalement concernées par des parcs éoliens souhaitent poursuivre le développement des projets ;**
- ⇒ **JbEole SA est fonctionnelle = > d'un point de vue de la cohérence énergétique il n'y a donc plus un frein au développement de parcs éoliens comme c'était le cas en 2012 ;**
- ⇒ **Afin d'être cohérent avec les besoins définis dans les planifications fédérales pour 2035, le passage en coordination en cours ou réglée de 3 nouveaux sites est nécessaire.**
- ⇒ **Les trois sites sont choisis notamment sur la base des recommandations du rapport de commission de révision du PDPE et de l'évolution des sites déjà en coordination réglée, il s'agit de :**
 - **Montagne de Romont**
 - **Jean Brenin**
 - **Mont-Sujet**

Une coordination réglée n'est pas possible pour ces sites, mais des étapes de réalisation peuvent être fixées afin que la planification régionale ne retarde pas leur développement si celui-ci devient possible.

Tous les détails à ce sujet figurent dans la partie 06 du dossier.

6. Annexes

Annexe 01 : Définition des états de la coordination selon l'OACOT

Coordination réglée

On parle de coordination réglée lorsque les mesures arrêtées montrent « comment les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sont coordonnées entre elles » (art. 5 al. 2 lit. a OAT). La coordination réglée concerne les éléments du plan qui ont fait l'objet d'un processus de coordination complet. De tels éléments apparaissent réglés ou prêts à la décision dans la mesure où les questions de principe et d'implantation ont été éclaircies du point de vue de la collectivité. Le plan directeur doit encore préciser les étapes, qui sont nécessaires pour réaliser les procédures législatives ou administratives respectives et pour aboutir à une décision contraignante.

Une coordination est considérée réglée lorsque la coopération entre les acteurs concernés est assurée et que les exigences matérielles de la coordination sont remplies. Une coordination réglée lie les autorités quant au fond et à la procédure. Les activités en cause sont localisées avec précision et leurs effets sur l'organisation du territoire clairement évalués. Les conflits sont ainsi en voie d'être résolus et la faisabilité générale confirmée.

Coordination en cours

On parle de coordination en cours pour désigner « les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui ne sont pas encore coordonnées et les dispositions qu'il convient de prendre pour parvenir à le faire en temps utile » (art. 5 al. 2 lit. b OAT). Ce terme désigne les éléments du plan pour lesquels la coordination a commencé, sans pour autant être parvenue à une solution dans le cas d'espèce. La mesure du plan directeur en question ou sa localisation contiennent encore quelques incertitudes ou lacunes, sinon elle entrerait dans la catégorie de la coordination réglée.

Une coordination en cours implique que la coordination des plans et décisions encore nécessaires à la réalisation de la mesure n'est pas assurée. La coopération entre les acteurs concernés a débuté, mais il n'est pas encore possible de déterminer si les exigences matérielles de la coordination sont remplies. Une coordination en cours lie les autorités quant à la procédure et, en partie, à des éléments fondamentaux dans la mesure où ils sont suffisamment au point. Des conflits sont localisés et mais pas encore résolus. Une coordination en cours constitue un mandat de procédure, en décrivant les différentes étapes en vue d'une coordination en temps voulu.

Information préalable

Les informations préalables indiquent « quelles sont les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'utilisation du sol mais ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu » (art. 5 al. 2 lit. c OAT). Elles désignent les éléments du plan, pour lesquels il est admis avec une certaine vraisemblance qu'un besoin de coordination se fera sentir dans un futur prévisible. Le processus de coordination ne doit pas être entamé, sinon il pourrait être considéré comme coordination en cours.

La coopération entre les acteurs n'a pas débuté. Une mesure qui a le statut d'information préalable lie les autorités uniquement par rapport à la procédure. Une localisation précise des conflits et des intérêts n'est pas encore possible et la manière de réaliser la mesure est encore ouverte. Une information préalable concerne les projets qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'organisation du territoire et donc nécessiter une coordination, mais dont les effets ne sont pas encore suffisamment clairs et dont le résultat des investigations encore nécessaires est incertain.

Annexe 02 : Liste des abréviations et unités de mesures électriques

ACJ :	Association régionale Centre-Jura
ARJB :	Association régionale Jura-Bienne
ARE :	Office fédéral du développement territorial
Beco :	Economie bernoise
CEAT :	Communauté d'études pour l'aménagement du territoire
CéÉS :	Conception pour l'énergie éolienne en Suisse
CEP :	Chambre d'économie publique du Jura bernois
CM :	Conseil Municipal
CORAT :	Conférence des offices romands d'aménagement du territoire et d'urbanisme
CO ₂	Dioxyde de carbone
CRTU :	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation
dBa :	Décibel audible
EiCom :	Commission fédérale de l'électricité
EIE :	Etude d'Impact sur l'Environnement
Env :	Office de l'environnement (JU)
FP :	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire
IPN :	Inspection de la protection de la nature
ISOS :	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger
JBT :	Jura bernois tourisme
LAT :	Loi sur l'Aménagement du Territoire
LFO :	Loi sur les Forêts
LPE :	Loi sur la Protection de l'Environnement
LPN :	Loi sur la protection de la nature (fédéral)
OACOT :	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire
OCEE :	Office de la coordination énergétique et environnementale
OFEN :	Office fédéral de l'énergie
OFEV :	Office fédéral de l'environnement
OFOR :	Office des forêts (BE)
OCN :	Office de la Conservation de la Nature (NE)
OFSP :	Office fédéral de la santé publique
OPB :	Ordonnance sur la Protection contre le Bruit
OPC :	Office des Ponts et Chaussées
OPED :	Office de la Protection des Eaux et de la gestion des Déchets (BE)
PA :	Plan d'Affectation (= procédure globale pour la réalisation du Plan de Quartier valant permis de construire)
PDRMMM :	Plan Directeur régional parc éolien Mont-Soleil – Mont-Crosin – Montagne du Droit
PDPE :	Plan Directeur régional des Parcs Eoliens dans le Jura bernois
PQ :	Plan de Quartier
PRC :	Parc régional naturel de Chasseral
PRD :	Parc naturel régional du Doubs
REP :	Rapport d'enquête préliminaire
RPC :	Rétribution à prix coûtant
SAT :	Service de l'Aménagement du Territoire
SAU :	Surface agricole utile
SDT :	Service du développement territorial
SEJB :	Stratégie énergétique du Jura bernois
SI :	Services Industriels
SMH :	Office de la culture (BE)
ST :	Services Techniques
TF :	Tribunal Fédéral

Unités de mesures électriques utilisées dans ce rapport :

MW : Méga-watt, unité de mesure de la puissance
KWh : Kilowatt-heure, unité de mesure d'énergie, vaut 3,6 mio de joules
MWh-GWh : Mégawatt-heure et Gigawatt-heure, valent 1'000 et 1'000'000 KWh

Annexe 03 : Liste non exhaustive des documents et sites internet de références

Association régionale Jura-Bienne

- [01] Association régionale Jura-Bienne, décembre 2008. Plan directeur régional des Parcs éoliens dans le Jura bernois.
- [02] Association régionale Jura-Bienne, mai 2012. Stratégie énergétique du Jura bernois.
- [03] Association régionale Jura-Bienne, février 2011. Etude NPR « JuraEole » - Rapport final.
- [04] Association régionale Jura-Bienne, janvier 2013, Projet JbEole. Rapport en cours de consultation.
- [05] Association régionale Jura-Bienne, décembre 2008. Plan directeur régional des Parcs éoliens dans le Jura bernois.
- [06] Association régionale Jura-Bienne, décembre 2014. Modification mineure du 4.12.2014 concernant le périmètre éolien « Les Quatre Bornes ».
- [07] Association régionale Jura-Bienne, mai 2015. Actes constitutifs de la société JbEole SA.
- [08] Association régionale Jura-Bienne, août 2017. Rapport de la commission de révision du PDPE 2017-18, Version 1.
- [09] Association régionale Jura-Bienne, septembre 2017. Rapport de la commission de révision du PDPE 2017-18, Version 2.
- [10] Calcias, 2010. Etude paysagère mandaté par l'Association régionale Jura-Bienne dans le cadre des travaux de révision du Plan directeur régional des parcs éoliens dans le Jura bernois.

Jura bernois : autres documents de planifications éoliennes

- [30] CEAT, mai 2000. Projet de planification de l'énergie éolienne de la Montagne du Droit.
- [31] GTU+ Gestion du territoire et urbanisme, 2009. Plan directeur régional Parc éolien de Mont-Soleil – Mont-Crosin – Montagne du Droit. Directives, Rapport technique et Plan d'ensemble. Dossier mandaté par l'Association régionale Centre-Jura.
- [32] Natura, 2007. Paysage et éoliennes : Analyse de l'intégration paysagère des éoliennes sur le site de Mont-Crosin. Rapport mandaté par Juvent SA dans le cadre de la réalisation du Plan directeur régional Parc éolien de Mont-Soleil – Mont-Crosin – Montagne du Droit. 39p.
- [33] Communes de Rebévelier et de Lajoux, décembre 2012. Rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges EIE pour le Parc éolien de Cerniers de Rebévelier / Lajoux.
- [34] Communes de Saicourt et de Tramelan, 2011. Plan de quartier valant permis de construire pour le site de la Montagne de Tramelan.
- [35] Commune de Sonvilier. Message du conseil municipal à la population de Sonvilier – votation communale du 1^{er} novembre 2015.
- [36] Commune de Plateau de Diesse. Projet de parc éolien du Mont Sujet, rapport explicatif, Décembre 2015.
- [37] Commune de Court, 2017. Plan de quartier valant permis de construire pour le site de Montoz – Pré Richard.

[38] Commune de Romont, 2017. Rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges EIE, état novembre 2017. Projet de parc éolien de la Montagne de Romont.

[39] Communes de Corgémont et de Cortébert, 2017. Rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges EIE, état novembre 2017. Projet de parc éolien de Jean Brenin.

Canton de Berne et autres régions bernoises

[50] Beco, juillet 2011 : Protection contre le bruit émis par les installations éoliennes – Evaluation selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit. 2p.

[51] OCEE, OACOT, 2012 : Plan directeur sectoriel pour les éoliennes (prise en compte d'éléments de cette planification en cours d'élaboration).

[52] OCEE, OACOT, août 2012 : Kantonale Planung Windenergie – Grundlagenbericht.

[53] OACOT, mars 2006 : Guide "Installations permettant d'utiliser l'énergie éolienne – Procédure d'autorisation et critères d'appréciation".

[54] Stratégie énergétique du canton de Berne, adopté par le Conseil-exécutif le 5 juillet 2006.

[55] Plan directeur cantonal, Fiche de mesure énergie éolienne C21.

[56] Regionalkonferenz BernMitteland. Regionaler Richtplan Windenergie, Mai 2016. Erläuterung und behördenverbindliche Festlegungen.

[57] Analyse de skyguide concernant le plan régional directeur du Jura bernois : périmètres pour le développement de l'éolien, 14 juillet 2017. Rapport annexé au travail de la commission de révision du PDPE [08].

[58] Prise de position du DDPS sur la révision de la planification éolienne du Jura bernois, 21 juillet 2017. Rapport annexé au travail de la commission de révision du PDPE [08].

Autres cantons

[70] Canton du Jura, Plan directeur cantonal, fiche 5.06 concernant l'énergie éolienne approuvée par le Conseil fédéral en septembre 2007.

[71] Canton de Neuchâtel, Concept éolien du canton de Neuchâtel, août 2010.

[72] Canton de Neuchâtel, Plan directeur cantonal, juin 2011.

[73] Canton de Vaud, direction générale de l'environnement. Directives cantonales pour l'installation d'éoliennes de hauteur totale supérieure à 30 mètres. Juillet 2013.

[74] Canton du Jura, Planification de l'énergie éolienne dans le canton du Jura. Plan sectoriel – Etat des lieux, mai 2015.

Confédération

[90] Offices fédéraux de l'énergie (OFEN), de l'environnement (OFEV) et du développement territorial (ARE), mars 2010 : Recommandations pour la planification d'installations éoliennes. Utilisation des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites. 43p.

[91] Offices fédéraux du développement territorial (ARE), des routes (OFROU), de l'environnement (OFEV) et de la culture (OFC), novembre 2012 : Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation. 20p.

[92] Office fédéral de l'énergie (OFEN), août 2011 : Statistique globale suisse de l'énergie 2010, 64p.

[93] DETEC, mars 2010. Recommandations pour la planification d'installations éoliennes. Utilisation des instruments de l'aménagement du territoire et critères de sélection des sites.

[94] Conception énergie éolienne - Base pour la prise en compte des intérêts de la Confédération lors de la planification d'installations éoliennes. Adopté le 28 juin 2017 par le Conseil fédéral.

Paysages, nature, société

[120] Equiterre, mai 2012. Effets potentiels des éoliennes sur la santé de la population – Evaluation d'impact sur la santé. Mandat canton du Jura. 58p.

[121] Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, mars 2011. Directives pour l'implantation d'éoliennes – Critères proposés par la FP.

[122] Service des forêts, de la faune et de la nature du canton de Vaud, 2011. Directive pour la compensation de défrichements engendrés par la réalisation de parcs éoliens. 8p.

[123] Canton de Vaud, direction générale de l'environnement, novembre 2016. Evaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée.

[124] Korner-Nievergelt et al., novembre 2016. Effets cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur l'avifaune et les chiroptères. Annexe B de l'évaluation des impacts résiduels cumulés des éoliennes du Jura vaudois et des régions limitrophes sur la faune ailée.

Sites internet de référence

- > Géoportail du canton de Berne
- > Géoportail de l'office fédéral de la topographie (map.geo.admin)
- > Géoportail du Jura bernois (geojb)
- > ww.juvent.ch (parc éolien de la montagne du Droit)

Annexe 04 : Liste de distribution de la révision partielle 2019 du PDPE

A réaliser d'entente avec le Canton et suite à l'examen du dossier.

Annexe 05 : Rapport concernant la révision mineure du site des quatre Bornes

Ce rapport peut être téléchargé au lien suivant :

http://www.arjb.ch/upload/files/CMJB/2015_04_Dossier%20approuv%C3%A9%20sign%C3%A9%20sans%20confidentiel.pdf

Annexe 06 : Prise de position de l'ARJB concernant la Fiche 5.06 « Energie Eolienne » du plan directeur cantonal du canton du Jura



Dpt de l'Environnement et de
l'Équipement
2, Rue des Moulins
2800 Delémont

Bévilard, le 16 décembre 2015

Consultation Plan directeur cantonal – Fiche 5.06 : « Energie Eolienne »

Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous avoir fait parvenir la Fiche en objet pour consultation. Notre comité a, lors de sa séance du 1^{er} décembre dernier, pris connaissance du contenu de cette Fiche.

Dans la Fiche du plan directeur cantonal jurassien (approuvée en 2007), le périmètre des Cerniers de Saucy et de Rebévelier figurait comme site prioritaire pour le développement éolien. Dans la planification régionale du Jura bernois approuvée en 2012, ce site est appelé « périmètre intercantonal des Cerniers de Rebévelier – Lajoux » et il est considéré comme une coordination en cours. La coordination « en cours » de ce périmètre est inscrite sous réserve d'une coordination intercantonale, laquelle implique que des éoliennes soient aussi installées sur le territoire du Canton du Jura pour autoriser la poursuite de son développement.

Les études très approfondies qui ont servi de base au Plan sectoriel de l'énergie éolienne du canton du Jura aboutissent au résultat que ce secteur des Cerniers de Saucy et de Rebévelier n'est plus considéré comme prioritaire à l'échelle du territoire du Canton du Jura pour le développement éolien. En l'absence d'une coordination intercantonale, le développement de ce périmètre doit être abandonné.

Sur la base des éléments ci-dessus et **si la suppression des Cerniers de Rebévelier entre en vigueur côté jurassien, le comité de l'ARJB proposera son retrait de la planification régionale du Jura bernois à l'occasion d'une prochaine révision.**

Par ailleurs, le secteur de la Montagne de Moutier – Perceux ne figure pas dans les zones à examiner du côté du canton du Jura. Un éventuel parc éolien sur cette montagne nécessiterait une coordination intercantonale, nous prenons donc acte qu'en l'état actuel le projet de parc éolien de la Montagne de Moutier n'est plus à prendre en considération.

En vous remerciant de nous avoir associé à votre consultation, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Association régionale Jura-Bienne



Jean-René Carnal, Président



André Rothenbühler, Directeur

Copies : - OACOT et OCEE, Berne
- Communes de Rebévelier et de Moutier

Route de Sorvilier 21 • CP 456 • 2735 Bévilard • Tél. 032 492 71 30 • Fax 032 492 71 31 • info@arjb.ch • www.arjb.ch

Annexe 07 : Principales nouveautés du droit de l'énergie à partir de 2018



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication (DETEC)

Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Principales nouveautés du droit de l'énergie à partir de 2018

02.11.2017

Nombre d'actes relevant de l'énergie entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018: l'ordonnance sur l'énergie entièrement révisée et d'autres lois fédérales révisées, les neuf ordonnances adoptées par le Conseil fédéral le 1^{er} novembre 2017, soit trois nouvelles (ordonnance sur l'énergie, ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique), cinq modifiées (ordonnance sur l'énergie nucléaire, ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, ordonnance sur le CO₂, ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie, ordonnance sur la géologie nationale) et l'ordonnance entièrement révisée du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité. La loi sur l'impôt fédéral direct révisée sera mise en vigueur le 1^{er} janvier 2020 (cf. communiqué de presse du 2.11.2017). Les art. 37 et 146e de l'ordonnance sur le CO₂, quant à eux, entreront déjà en vigueur le 1^{er} décembre 2017. Les principales nouveautés qui en résultent dans le droit de l'énergie (lois et ordonnances) sont résumées ici.

Supplément perçu sur le réseau

Supplément perçu sur le réseau

Dans le nouveau droit, le montant maximum du supplément perçu sur le réseau est relevé de 1,5 centime par kilowattheure à 2,3 ct./kWh. Vu les besoins existants, ce maximum s'appliquera déjà à partir de 2018. Le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau finance le système de rétribution de l'injection, les rétributions uniques, les contributions d'investissements, la prime de marché pour la grande hydraulique, les appels d'offres publics visant à promouvoir l'efficacité électrique, les contributions à la recherche de ressources géothermiques et la couverture des risques liés aux projets de géothermie, les mesures d'assainissement des cours d'eau, les obligations à honorer résultant des anciens instruments de rétribution (RPC¹ et financement des surcoûts) et les coûts d'exécution y relatifs. Le fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau est géré par le DETEC et non plus par la fondation «Rétribution à prix coûtant du courant injecté»².

¹ RPC = Rétribution à prix coûtant du courant injecté

² <http://www.stiftung-kev.ch/fr>

Remboursement du supplément perçu sur le réseau

Les entreprises à forte intensité électrique peuvent obtenir le remboursement partiel ou intégral du supplément perçu sur le réseau. Le montant du remboursement doit se monter au moins à 20'000 francs par an et l'entreprise doit s'engager à augmenter l'efficacité énergétique dans une convention d'objectifs conclue avec la Confédération. L'obligation de consacrer au moins 20% du montant remboursé à des mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique est supprimée. Le nouveau droit introduit la possibilité d'intégrer le supplément perçu sur le réseau ainsi que les frais d'exploitation et d'entretien de réseaux de faible envergure dans le calcul de l'intensité électrique (rapport entre les frais d'électricité et la valeur ajoutée brute). Les consommateurs finaux qui assument principalement une tâche de droit public n'ont plus droit au remboursement, sauf les grandes installations de recherche d'importance nationale.

Encouragement des énergies renouvelables

Système de rétribution de l'injection (auparavant rétribution à prix coûtant du courant injecté, RPC)

Les exploitants d'installations de production d'électricité issue de la petite hydraulique, du solaire, de l'éolien, de la géothermie ou de la biomasse peuvent demander depuis 2009 une rétribution à prix coûtant du courant injecté, qui est financée par le supplément perçu sur le réseau. Dans le nouveau droit, le système d'encouragement est limité dans le temps: de nouvelles installations peuvent seulement encore entrer dans le système d'encouragement jusqu'à la fin 2022, les installations rénovées ou agrandies ne le peuvent plus. La rétribution pour les installations qui seront intégrées dans le système d'encouragement³ s'aligne sur les coûts de revient et ne couvre ainsi plus toujours les coûts. La durée de rétribution est en outre réduite de 20 à 15 ans (à l'exception des installations de biomasse). Les taux de rétribution pour les éoliennes et les centrales hydroélectriques sont légèrement augmentés par rapport au projet soumis à la consultation afin de compenser partiellement le raccourcissement de la durée de rétribution. La somme qui sera versée à une installation représente ainsi 80 à 90% de l'ancienne rétribution. Dans le nouveau droit, les agrandissements de petites centrales hydroélectriques, d'installations photovoltaïques et d'installations de biomasse qui reçoivent déjà une RPC sont rémunérés à un taux de rétribution réduit. Les très petites centrales hydroélectriques (d'une puissance inférieure à 1 MW) ne sont en principe plus acceptées dans le système d'encouragement. L'ancienne RPC est transformée en un système de rétribution de l'injection avec commercialisation directe: les exploitants d'installations d'une puissance à partir de 500 kW qui reçoivent déjà une RPC ainsi que les exploitants d'installations d'une puissance à partir de 100 kW qui entrent dans le système d'encouragement selon le nouveau droit doivent vendre eux-mêmes leur électricité au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Ils contribuent ainsi à une production en fonction des besoins. La rétribution des installations dans la commercialisation directe se compose du prix obtenu par la vente et de la prime d'injection (taux de rétribution moins prix de marché de référence). Lorsqu'un exploitant peut injecter de l'électricité à un prix supérieur au prix de marché de référence, il obtient des recettes supérieures à celles qu'il aurait obtenues avec une rétribution fixe (et inversement). Pour les installations qui ne sont pas dans la commercialisation directe, le groupe-bilan des énergies renouvelables (GB-ER) est reconduit. Dans le nouveau droit, il reprendra lui-même l'énergie et la vendra.

Fiche d'information «Informations pour les responsables de projets d'installations de biomasse, énergie éolienne, petite hydraulique et géothermie» : www.bfe.admin.ch/rpc
 > *Fiches d'information*

³ Les exploitants d'installation qui reçoivent une rétribution en vertu de l'ancien droit continueront d'en bénéficier (art. 72, al. 1, LEne).

Particularités du photovoltaïque

Dans le nouveau droit, les petites installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW peuvent seulement encore demander une rétribution unique. Les rétributions uniques sont en principe réservées aux installations photovoltaïques d'une puissance comprise entre 2 kW au moins et 50 MW au maximum. La rétribution unique couvre au maximum 30% des coûts d'investissement d'une installation comparable (installation de référence). Les installations d'une puissance de 100 kW ou plus peuvent en principe continuer à participer au système de rétribution de l'injection. Le régime de réduction de la liste d'attente est maintenu, ce qui signifie que les installations sont prises en compte en fonction de la date de dépôt de la demande. Dans le cadre légal en vigueur à partir de 2018, les calculs de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) prévoient qu'environ 950 installations photovoltaïques de plus de 100 kW qui ont été annoncées à la RPC avant le 30.6.2012 seront encore intégrées au système d'encouragement. Cette date ne permet pas de déduire un droit. Calculée sur la base des informations disponibles actuellement et du nouveau cadre juridique, elle est hypothétique et susceptible de changer à nouveau en raison de l'évolution des conditions-cadres (p. ex. prix du marché de l'électricité, modifications politiques du système d'encouragement). Le supplément perçu sur le réseau finance les rétributions uniques et les rétributions de l'injection. De nouvelles rétributions de l'injection pourront être admises d'ici la fin 2022 au plus tard, de nouvelles rétributions uniques d'ici 2030.

Fiche d'information «Encouragement du photovoltaïque» : www.bfe.admin.ch/rpc > Fiches d'information

Contributions d'investissement pour les installations de biomasse

Pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères et pour les stations d'épuration des eaux usées ainsi que pour les agrandissements ou les rénovations notables de telles installations, seule une contribution d'investissement peut encore être demandée dans le nouveau droit. Pour les centrales électriques à bois d'importance régionale, il est possible de demander soit une contribution d'investissement, soit une rétribution de l'injection. La contribution d'investissement doit permettre d'augmenter la production d'électricité ou de prolonger la durée d'utilisation économique et se monte au maximum à 20% des coûts d'investissement imputables. Le supplément perçu sur le réseau assure le financement.

Fiche d'information «Contributions d'investissement: Informations pour les responsables de projets d'installations de biomasse» : www.bfe.admin.ch/encouragement > Contributions à l'investissement > Biomasse

Contributions d'investissement pour la petite et la grande hydraulique

Dans le nouveau droit, seules les petites centrales hydroélectriques d'une puissance comprise entre 1 et 10 MW sont encore encouragées avec des rétributions de l'injection. Il est fait exception à la limite inférieure de 1 MW lorsqu'il s'agit par exemple d'installations hydroélectriques liées aux installations d'approvisionnement en eau potable ou aux installations d'évacuation des eaux usées ou encore d'installations d'exploitation accessoire. Les rénovations et les agrandissements notables de petites installations hydroélectriques à partir de 300 kW peuvent seulement bénéficier de contributions d'investissement. Les contributions d'investissements sont fixées au cas par cas. Pour les petites installations hydroélectriques (d'une puissance maximale de 10 MW), elles se montent au maximum à 60% des coûts d'investissement imputables. Dans le nouveau droit, les grandes installations hydroélectriques (d'une puissance supérieure à 10 MW) bénéficient aussi des contributions d'investissement qui s'élèvent au maximum à 35% des coûts d'investissement imputables.

Fiche d'information «Contributions d'investissement: Informations pour les responsables de projets de petite hydraulique» : www.bfe.admin.ch/encouragement > Contributions à l'investissement > Petite hydraulique

Des informations détaillées sur les contributions d'investissement pour la grande hydraulique suivront ultérieurement.

Prime du marché pour la grande hydraulique existante

Les grandes installations hydroélectriques existantes peuvent demander une prime de marché pour leur production d'électricité qu'elles doivent vendre sur le marché en dessous des coûts de revient et qu'elles ne peuvent pas vendre dans l'approvisionnement de base. Les primes de marché s'élèvent au maximum à 1 ct./kWh. Les requérants doivent aussi informer sur des mesures visant à améliorer les coûts. La Confédération publie le nom des installations qui reçoivent une prime de marché. Le supplément perçu sur le réseau finance les primes de marché. Cette mesure est limitée à cinq ans, jusqu'à la fin 2022.

Des informations détaillées sur la prime de marché pour la grande hydraulique suivront ultérieurement.

Particularités de l'énergie éolienne et du guichet unique

Dans le nouveau droit, les décisions RPC positives pour des projets d'éoliennes peuvent être reportées sur d'autres projets au sein du même canton si la base d'autorisation des projets initiaux a été supprimée suite à des modifications de la planification cantonale. La tâche de coordination des prises de position et des procédures d'autorisation en ce qui concerne les éoliennes est transférée au niveau fédéral à l'OFEN. Le « guichet unique » n'est pas une autorité unique au sens de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Il s'agit ici plutôt d'une simple tâche de coordination dans le but d'améliorer et d'accélérer le traitement des dossiers.

Garanties pour la géothermie et contributions à la recherche de ressources géothermiques

La nouvelle « contribution à la recherche de ressources géothermiques » (« chercher et trouver » des réservoirs géothermiques) complète l'instrument d'encouragement existant de la « garantie pour la géothermie ». Elle réduit nettement en amont le risque d'exploitabilité, ce qui permet d'obtenir une plus grande propension à investir. Les responsables de projets peuvent demander une contribution à la recherche ou une garantie.

Intérêt national

Dans le nouveau droit, lorsque les autorités ou les tribunaux doivent trancher dans le cadre d'une pesée des intérêts entre protection de la nature et du paysage et production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, toutes deux doivent à l'avenir pouvoir bénéficier du statut d'intérêt national. Elles disposent ainsi d'un poids équivalent dans la pesée des intérêts. Concrètement, les installations hydroélectriques et les éoliennes, qu'elles soient existantes ou nouvelles, revêtent un intérêt national à partir d'une certaine taille et importance. Les éoliennes présentent un intérêt national à partir d'une production de 20 GWh par an. Le seuil à partir duquel les installations hydroélectriques revêtent un intérêt national est fixé pour les nouvelles installations à une production d'au moins 20 GWh par an, pour les installations agrandies ou rénovées à une production de 10 GWh par an. Une nouvelle installation entièrement réglable (débit équipé pour 800 heures d'exploitation à pleine puissance) présente un intérêt national à partir d'une production de 10 GWh par an, les installations réglables agrandies ou rénovées à partir d'une production de 5 GWh par an et un débit équipé suffisant à 400 heures d'exploitation à pleine puissance. Les centrales à pompage-turbinage, tant nouvelles qu'agrandies ou rénovées, présentent un intérêt national à partir d'une puissance installée de 100 MW. Les nouvelles installations sont par contre exclues dans les biotopes d'importance nationale et dans certaines réserves d'oiseaux.

Dispositions pour les gestionnaires de réseau et les regroupements dans le cadre de la consommation propre

Systèmes de mesure intelligents / Smart Metering

80% des installations de mesure dans une zone de desserte doivent être équipées de systèmes de mesure intelligents d'ici la fin 2027 (dix ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation). Les 20% d'installations restantes peuvent être utilisées aussi longtemps que leur bon fonctionnement est assuré. Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données enregistrées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées uniquement pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi que pour une exploitation sûre, performante et efficace du réseau, pour l'établissement du bilan du réseau et pour la planification du réseau, pour le décompte de l'électricité livrée, de la rémunération versée pour l'utilisation du réseau et de la rétribution pour l'utilisation de systèmes de commande et de réglage.

Systèmes de commande intelligents

Les gestionnaires de réseau ne peuvent pas installer de systèmes de commande et de réglage intelligents chez des consommateurs finaux ou des producteurs sans leur consentement, sauf si cette installation est nécessaire pour éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. Les gestionnaires de réseau peuvent utiliser les systèmes de commande et de réglage déjà installés tant que le consommateur final ne l'interdit pas expressément. Le consommateur final ne peut pas en interdire l'utilisation si celle-ci permet d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau.

Tarifs

Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux qui présentent des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. Les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30 kVA ne peuvent former qu'un seul groupe de clients. Pour tous les consommateurs finaux dont la consommation annuelle des installations raccordées à un niveau de tension inférieur à 1 kV est inférieure ou égale à 50 MWh, le tarif consiste pour au moins 70% en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive. Si un système de mesure intelligent est installé, le gestionnaire de réseau peut proposer en sus d'autres tarifs d'utilisation du réseau pouvant comprendre une taxe de consommation inférieure.

Garantie d'origine et marquage de l'électricité

Dans l'ancien droit, il était possible d'indiquer pour le marquage de l'électricité «Agents énergétiques non vérifiables» (électricité «grise») en l'absence de garantie d'origine. Dans le nouveau droit, des garanties d'origine doivent toujours être utilisées pour le marquage de l'électricité. L'indication «Agents énergétiques non vérifiables» n'est plus autorisée. Celui qui fournit de l'électricité à un consommateur final doit donc aussi toujours annuler la quantité correspondante de garanties d'origine. L'électricité utilisée par les chemins de fer et les pertes inhérentes au (pompage)-turbinage sont également soumises à l'obligation de marquage. L'obligation d'enregistrement au moyen de garanties d'origine ne s'applique pas seulement aux installations qui injectent de l'électricité dans le réseau (exceptions: installations d'une puissance de raccordement de 30 kVA au maximum ou celles qui sont exploitées 50 heures par année au plus), elle vaut en principe pour toutes les installations raccordées au réseau, même si elles utilisent elles-mêmes sur place la totalité du courant qu'elles produisent.

Obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau

L'électricité renouvelable injectée de manière décentralisée doit être rétribuée au moins au prix que le gestionnaire de réseau paie pour l'électricité qu'il acquiert par ailleurs (pour autant que la puissance de l'installation ne dépasse pas 3 MW ou que l'installation n'injecte pas plus de 5000 MWh par an dans le réseau). Le coût de cette acquisition comprend les coûts d'achat d'une électricité équivalente auprès d'un fournisseur aussi bien que, le cas échéant, les coûts de revient des propres centrales. Le qualificatif «équivalent» se rapporte à la quantité d'énergie et au profil de puissance ainsi qu'à la possibilité de contrôler et de prévoir l'électricité acquise. La plus-value écologique de l'électricité ne doit être rétribuée que si la garantie d'origine est également reprise, ce à quoi rien n'oblige. Les gestionnaires de réseau et les producteurs doivent arrêter contractuellement les conditions de raccordement pour y régler en particulier les coûts de raccordement, la puissance d'injection maximale et la rétribution. Le contrat doit en outre préciser si le producteur injecte la totalité de son énergie dans le réseau ou s'il en consomme une partie sur place.

Regroupement dans le cadre de la consommation propre

Dans l'ancien droit, le producteur d'électricité avait déjà le droit de consommer son propre courant. Il était également déjà possible que des consommateurs finaux situés dans les environs d'une installation de production décentralisée d'électricité se regroupent dans le cadre de la consommation propre. Le nouveau droit de l'énergie fixe les conditions-cadres nécessaires aux rapports internes et externes du regroupement, entre le propriétaire foncier, l'exploitant de l'installation, les éventuels locataires et fermiers et la relation avec le gestionnaire de réseau. Outre la propriété sur laquelle se situe l'installation de production, les terrains environnants sont considérés comme lieu de la production. Pour se faire, ils doivent être contigus et l'un d'entre eux au moins doit être adjacent à la propriété sur laquelle se trouve l'installation de production. Un regroupement ne peut donc pas s'étendre par-dessus un terrain public (p. ex. une route) ou par-dessus un terrain privé dont le propriétaire foncier ne veut pas participer au regroupement. L'électricité entre l'installation et les autoconsommateurs ne doit pas passer par le réseau de distribution du gestionnaire de réseau. Les autoconsommateurs des terrains environnants disposent d'un point de mesure unique, ce qui signifie en règle générale qu'ils doivent être raccordés au même point de raccordement du réseau.

Des informations détaillées sur l'organisation des communautés d'autoconsommateurs suivront ultérieurement.

Efficacité énergétique

Appels d'offres publics dans le domaine de l'efficacité électrique (ProKilowatt)

La dotation de cet instrument d'encouragement est augmentée. Dans le nouveau droit, les mesures d'efficacité sont soutenues aussi dans le domaine de la production et de la distribution d'électricité (y compris l'encouragement de la production d'électricité à partir des rejets de chaleur non utilisables par ailleurs).

Prescriptions concernant les émissions des véhicules

Dans le nouveau droit, les prescriptions concernant les émissions de voitures de tourisme immatriculées pour la première fois sont renforcées. Ces dernières ne doivent rejeter en moyenne plus que 95 g CO₂/km d'ici à la fin 2020. Les prescriptions sont en outre élargies aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette immatriculés pour la première fois, qui ne doivent rejeter en moyenne plus que 147 g CO₂/km d'ici la fin 2020. Ces deux mesures sont conformes au droit européen. Des facilitations introductives telles que l'introduction progressive (phasing-in) et les supercrédits pour les véhicules dont les émissions sont inférieures à 50 g CO₂/km seront appliqués de 2020 à 2022.

Programme Bâtiments

Avec le programme Bâtiments, la Confédération et les cantons veulent réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ du parc immobilier suisse. A cette fin, ils versent depuis 2010 des contributions financières aux rénovations énergétiques de bâtiments. Le programme est financé par une partie du produit de la taxe sur le CO₂ sur les combustibles, d'une part, et par des subventions cantonales, d'autre part. A l'avenir, davantage de fonds provenant de la taxe sur le CO₂ seront alloués au programme Bâtiments. La Confédération utilisera une petite partie de la taxe sur le CO₂ (au maximum 30 millions de francs par an) pour l'encouragement de l'utilisation directe de la géothermie (production de chaleur).

Incidations fiscales dans le domaine du bâtiment

Les investissements dans des rénovations énergétiques de bâtiments peuvent aujourd'hui déjà être déduits des impôts sur le revenu. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement seront aussi déductibles à partir de 2020. Par ailleurs, ces frais de démolition et les frais d'investissement destinés à économiser l'énergie pourront aussi être reportés à partir de 2020 sur les deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération du point de vue fiscal durant l'année au cours de laquelle ils ont été engagés.

Energie nucléaire

Aucune nouvelle autorisation générale et interdiction du retraitement

Avec le nouveau droit, il n'est plus octroyé d'autorisations générales pour la construction de centrales nucléaires et pour la modification des centrales nucléaires existantes. Ces dernières n'ont le droit de rester en service que tant qu'elles sont sûres. C'est l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) qui décide si les conditions d'une exploitation sûre sont remplies. Par ailleurs, le moratoire sur l'exportation d'éléments combustibles usés pour le retraitement qui avait été décidé par le Parlement est remplacé par une interdiction illimitée.

Annexe 08 : Fondation de la société anonyme JbEole SA

Du 5 mai 2015 Minute 19 034

Etude de Me Pierre COMMENT
notaire à Moutier

Fondation de la société anonyme

" JbEole SA "
à Valbirse

par

1. Energie Service Biel/Bienne (ESB)	2. Commune mixte de Belprahon
3. Commune mixte de Champoz	4. Commune mixte de Corcelles (BE)
5. Commune municipale de Corgémont	6. Commune municipale de Cortébert
7. Commune municipale de Court	8. Commune mixte de Crémines
9. Commune municipale d'Evilard	10. Commune municipale de La Ferrière
11. Commune municipale de La Neuveville	12. Commune mixte de Loveresse)
13. Commune municipale de Moutier	14. Commune municipale d'Orvin
15. Commune municipale de Péry – La Heutte	16. Commune mixte de Petit-Val
17. Commune municipale de Romont (BE)	18. Commune municipale de Sauge
19. Commune municipale de Sonceboz-Sombeval	20. Commune municipale de Sorvilier
21. Commune municipale de Tavannes	22. Commune mixte de Valbirse

Capital social : Frs. 144'467. --
Capital de participation : Frs. 288'934.--
=====

* * * * *

Plus d'informations sur le site de Jb.B.